



République française

# Villeneuve-le-Roi

Convocation (art.L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**CONSEIL MUNICIPAL**  
se réunira en session : **ORDINAIRE**

**Le mercredi 30 juin 2021**  
**à 20 heures 30**

**Salle Pierre Martin – 59 avenue du docteur Calmette**  
pour délibérer sur les affaires suivantes :

## **ORDRE DU JOUR :**

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Compte-rendu des décisions.

**2021.06.000** -Adoption du compte-rendu par extraits de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2021.

**2021.06.001** - Avenant à la désignation des représentants au conseil d'administration du lycée.

## **FINANCES**

**2021.06.101** – Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune

**2021.06.102** – Vote du Compte administratif 2020.

**2021.06.103** – Affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de la Commune Année 2020

**2021.06.104** – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

## **URBANISME**

**2021.06.201** - Acquisition de la parcelle AP n°233 sise 65 avenue le Foll à Villeneuve-le-Roi.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

**2021.06.301** - Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand.

**2021.06.302** - Désignation des membres de la commission pour la passation du contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

**2021.06.303** - Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché public sur la mission OPCIC globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi.

### **DRH**

**2021.06.401**- Création des emplois saisonniers en mairie pour les mois de juillet et août 2021.

**2021.06.402** -Délibération relative à la mise à disposition des ASVP du service de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

**2021.06.403**- Délibération relative à la mise en commun d'agents de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

**2021.06.404**- Modification du tableau des effectifs du personnel municipal.

### **AFFAIRES DIVERSES**

**2021.06.501**- Adoption de la convention de partenariat entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Ile de France relative à l'appui au déploiement d'une boutique éphémère métiers d'art sur Villeneuve-le-Roi.

**2021.06.502**- Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour l'aménagement d'une boutique éphémère, situé au 7 rue Hyppolite Caillat à Villeneuve-le-Roi (94290).

**2021.06.503**- Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces jusqu'à la fin du protocole sanitaire.

**2021.06.504** - Adoption de la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et Ile-de-France Mobilités pour le fonctionnement de la ligne Licorne.

**2021.06.505** - Modification du règlement intérieur du conservatoire.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 24 Juin 2021,

**Le Maire,**

***Didier GONZALES***

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS L.2122.22

### **1- Acte modificatif n°2 pour le lot 1 du marché 19CP40 pour l'achat de produits et articles pour l'entretien des locaux**

Monsieur le Maire valide l'acte modificatif n°2 au lot n°1 du marché n°19CP40 conclu avec la société SASU DAUGERON ET FILS, siégeant 12 route de Montigny - Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE - 77816 MORET-SUR- LOING, et représentée par Éric LUBIN, pour intégrer au marché le remplacement de certaines références sans incidence financière sur le montant maximal annuel.

### **2- Acte modificatif n°3 pour le lot 3 du marché 19CP40 pour l'achat de produits et articles pour l'entretien des locaux**

Monsieur le Maire valide l'acte modificatif n°3 au lot n°3 du marché n°19CP40 conclu avec la société SASU DAUGERON ET FILS, siégeant 12 route de Montigny - Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE - 77816 MORET-SUR- LOING, et représentée par Éric LUBIN, pour intégrer au marché le remplacement de certaines références sans incidence financière sur le montant maximal annuel.

### **3- Acte modificatif n°2 au marché 20ST02 pour les lots 1 et 3 - travaux de rénovation VRD des rue Myosotis et Leclerc (acte modificatif de transfert)**

Monsieur le Maire valide l'acte modificatif n°2 au marché n°20ST02 pour les lots n°1 « travaux de VRD de la rue Myosotis » et n°2 « travaux de VRD de la rue Leclerc » conclus avec l'entreprise COLAS IDFN CHAMPIGNY-SUR-MARNE, siégeant au « 13 rue Benoît Frachon - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE », et représentée par Monsieur Stéphane ABRY, pour la prise en compte des travaux au groupe Colas en France à compter du 31/12/2020.

### **4- Contrat n°21C08 Mission de coordination SSI dans le cadre des travaux de rénovation du gymnase Jules Ferry - rue des Tilleuls**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique BATISS, siégeant au 35 Avenue Pierre Sémard - 94200 IVRY-SUR-SEINE, représenté par Monsieur Emeric WILMART, pour un montant forfaitaire de 2 800,00 € HT pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

### **5- Marché n°21CP16 - prestations de téléphonie fixe et prestations associées et annexes**

Monsieur le Maire attribue la prestation à l'opérateur économique ALSOTEL, siégeant 98 boulevard Joffre - 95240 CORMEILLES EN PARISIS, et représentée par Monsieur Fabrice BEAUMONT, pour un montant de 37 922,44 € HT pour l'acquisition des postes, la mise en service, les licences, la maintenance annuelle, ainsi que l'abonnement pour un montant annuel de 2 333,50 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la non reconduction auprès de l'ancien prestataire UGAP.

### **6- Contrat 21C09 - AMO pour la passation du contrat de concession de mobilier urbain**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique ADEXEL, siégeant au 7 rue de Naples - 75008 PARIS, représenté par Madame Élodie PARIER, pour un montant forfaitaire de 20 000,00 € HT, et une option d'accompagnement pour un montant forfaitaire de 1 850,00 € HT, pour une durée prévisionnelle de 8 mois.

### **7- Accord-cadre n°21ST12 - Lot n°1 : Fourniture de plantes annuelles et bisannuelles**

Monsieur le Maire attribue le lot n°1 de l'accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture de plantes annuelles et bisannuelles, pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT et un montant maximum pour toute la durée du marché de 72 000,00 € HT, dont les opérateurs économiques attributaires sont les suivants :

- ETS HORTICOLES MAGUY SAS siégeant 53 Chemin des Verdillières - L'Hermitage -17610 CHANIERES, et représenté par Nathalie MAGUY-DARTAGNAN ;

- ETS J.M FOLLIOU siégeant 8 rue Auguste Dupin - Domaine de Roseval - 94520 MANDRES LES ROSES, et représenté par Jean-Michel FOLLIOU

Pour une période initiale d'un an à compter de sa notification.

**8- Marché subséquent n°21CP18 (Accord-cadre 18CP03)-  
Achat de matériels informatiques (tablettes tactiles, disques durs externes SSD, micro-casques monauraux, webcams, adaptateurs USB-C, serveurs de stockage en réseau, serveur rackable, téléphones fixes sans fil, câbles Ethernet, mini pc, ordinateurs portables (divers modèles) et en option : ordinateurs de bureau)**

Monsieur le Maire attribue le marché à l'opérateur économique P2M INGENIERIE, siégeant 10 rue de la Forêt - 77970 BANNOST-VILLEGAGNON, et représenté par Monsieur Patrick MAYEROWITZ, pour un montant global et forfaitaire (option comprise) ramené à 40 449,00 € H.T, pour une durée fixe, portant sur les délais d'exécution des commandes de tous les matériels définis au marché, soit 5 jours de livraison à compter de la réception de la commande.

**9- Marché subséquent n°21ST17 (accord-cadre 19ST46) pour le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture du bâtiment principal R+2 de l'école Jean Moulin - 154 avenue de la République**

Monsieur le Maire attribue le marché à l'opérateur économique siégeant 2 avenue du Bois – 92190 MEUDON, et représenté par Madame Anne PLAYE, pour un forfait global de rémunération de 29 700,00 € HT et une tranche optionnelle pour une mission complémentaire OPC pour un montant forfaitaire de 6 750,00 € HT,

Le marché est conclu pour une durée de maîtrise d'œuvre qui sera concordante avec la durée d'exécution des prestations, il ne fera pas l'objet d'une reconduction.

**10- Acte modificatif n°3 au marché subséquent 20CP05 - Organisation d'un séjour en Sardaigne pour les séniors en 2020**

Monsieur le Maire valide l'acte modificatif n°3 au marché subséquent n°20CP05 conclu avec l'opérateur économique FJ TRAVELS-ART DU VOYAGE, siégeant 44, rue de l'Etang d'Or – 78120 RAMBOUILLET, et représenté par Florence JOUSSET, pour un report de date du séjour fixé du 17 au 24 septembre 2021, pour un montant identique à l'offre initiale du marché (à savoir : montant unitaire dégressif en fonction du nombre de participants : 1 030,00 € TTC (groupe de 15 à 19 personnes et la gratuité pour un accompagnateur), 1 035 € TTC (groupe de 20 à 24 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 995 € TTC (groupe de 25 à 29 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 945 € TTC (groupe de 30 à 34 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 935 € TTC (groupe de 35 à 40 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), avec un supplément de 225 € TTC par participant pour l'option d'une chambre individuelle).

**11- Acte modificatif n°3 au marché subséquent 20CP05 - Organisation d'un séjour en Sardaigne pour les séniors en 2020**

Monsieur le Maire valide l'acte modificatif n°3 au marché subséquent n°20CP05 conclu avec l'opérateur économique FJ TRAVELS-ART DU VOYAGE, siégeant 44, rue de l'Etang d'Or – 78120 RAMBOUILLET, et représenté par Florence JOUSSET, pour un report de date du séjour fixé du 17 au 24 septembre 2021, pour un montant identique à l'offre initiale du marché (à savoir : montant unitaire dégressif en fonction du nombre de participants : 1 030,00 € TTC (groupe de 15 à 19 personnes et la gratuité pour un accompagnateur), 1 035 € TTC (groupe de 20 à 24 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 995 € TTC (groupe de 25 à 29 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 945 € TTC (groupe de 30 à 34 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), 935 € TTC (groupe de 35 à 40 personnes et la gratuité pour 2 accompagnateurs), avec un supplément de 225 € TTC par participant pour l'option d'une chambre individuelle).

**12- Marché n°20CP40 - Fourniture de vêtements, chaussures et matériels spécifiques de travail pour le personnel communal (5 lots, dont lot n°5 reporté)**

Monsieur le Maire attribue le lot n°1 du marché à l'opérateur économique HENRI BRICOUT, siégeant 69 rue des Gravilliers – PARIS 75003, et représenté par Agnès BELLENGER, pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 160 000 € HT,

Monsieur le Maire attribue le lot n°2 du marché à l'opérateur économique HENRI BRICOUT, siégeant 69 rue des Gravilliers – PARIS 75003, et représenté par Agnès BELLENGER, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 80 000 € HT.

Monsieur le Maire attribue le lot n°3 du marché à l'opérateur économique OREXAD, siégeant 61 av. Tony Garnier – 69007 LYON, et représenté par Franck VOISIN, pour un montant maximum annuel de

3 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 12 000 € HT.

Monsieur le Maire attribue le lot n°4 du marché à l'opérateur économique LEGRANDCUB, siégeant ZAC des Radars – 25 rue Condorcet – 91700 FLEURY MEROGIS, et représenté par Clément DECONINCK, pour un montant minimum annuel de 0 € HT, un montant maximum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 40 000 € HT,

L'analyse des offres et l'attribution du lot n°5 du marché est reporté.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an, à concurrence du montant maximal du marché défini à l'Acte d'Engagement.

#### **13- Marché n°21ST06 - Recueil sans collecte et traitement des déchets de voirie et des balayures de voirie des ateliers municipaux (Lot 1 et 3 car lot 2 classé sans suite)**

Monsieur le Maire attribue le lot n°1 du marché à l'opérateur économique TAÏS, siégeant 28 boulevard de Pesaro – TSA – 92739 NANTERRE, et représenté par Bénédicte SANTON-CHAUZY, pour un montant maximum annuel de 130 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 520 000 € HT.

Le lot n°2 du marché est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, en vertu des articles R2185- 1 et R2185-2 du code de la commande publique.

Monsieur le Maire attribue le lot n°3 du marché à l'opérateur économique TAÏS, siégeant 28 boulevard de Pesaro – TSA – 92739 NANTERRE, et représenté par Bénédicte SANTON-CHAUZY, pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 240 000 € HT,

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an, à concurrence du montant maximal du marché défini à l'Acte d'Engagement.

#### **14- Avenant n°2 au marché n°12DSP16 - Contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement**

Monsieur le Maire attribue l'avenant n°2 au marché n°12DSP16 à la SAS LOISEAU MARCHES siégeant au « 147 boulevard d'Alsace Lorraine – Perreux sur Marne » et représentée par Monsieur Rémi LOISEAU, pour fixer les redevances globales et forfaitaires des années 2020 et 2021 à 63 680 € chacune, La redevance forfaitaire annuelle est fixée au montant de 74 563,60 € révisable à compter du 1er janvier 2022.

#### **15- Marché complémentaire n°21ST25 concernant l'AMO pour la réalisation du dossier loi sur l'eau dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Raoul Delattre**

Monsieur le Maire attribue le marché à l'opérateur économique INGETEC SAS siégeant 67 rue Damesme – 75013 PARIS, et représenté par Nicolas BAUDUFFE, pour un montant forfaitaire de 5 475 € HT pour une durée prévisionnelle de 2 mois pour la réalisation des documents d'études pour la constitution du dossier.

#### **16- Marché n°21CP02 - Travaux de reprise technique des concessions funéraires**

Monsieur le Maire attribue le marché à l'opérateur économique CCE FRANCE, siégeant 2 rue Antonin Magne – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, et représenté par Alain CARADEUC, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 200 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an, à concurrence du montant maximal du marché défini à l'Acte d'Engagement.

#### **17- Contrat 21C11 - Assistance dans l'instruction des autorisations du droit des sols**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique SAS URBANITÉ, siégeant 34 rue Marcel Yol – 92170 VANVES, et représenté par Madame Marie PERDERAU, pour un montant forfaitaire de 15 200,00 € HT pour l'instruction des déclarations préalables, des permis de construire et d'assistance téléphonique, et pour un montant unitaire de 50,00 € HT de l'heure pour une assistance en présentiel sur site. Le montant maximum du contrat est de 20 000,00 € H.T.,

Le contrat est conclu pour une durée de cinq mois à compter du 10 mai 2021, soit jusqu'au 9 octobre 2021. Le contrat n'est pas reconductible.

**18- Marché complémentaire n°21ST26 concernant la mission complémentaire AVP dans le cadre des travaux d'aménagement et de requalification de la voirie communale aux abords de la gare et du chemin latéral**

Monsieur le Maire attribue le marché à l'opérateur économique AGENCE VINCENT PRUVOST, en tant que mandataire du groupement conjoint, siégeant 23 rue Aristide Briand – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, et représenté par Vincent PRUVOST, pour un montant forfaitaire de 21 756 € HT, et le co-traitant OTCI, siégeant Parc Icade – Paris Orly Rungis – 1 place des États-Unis – 94518 RUNGIS Cedex représenté par Hervé LABOUREL, pour un montant forfaitaire de 12 524 € HT. Le marché est passé pour une durée prévisionnelle de 3 semaines à compter de la notification du marché.

**19- Marché subséquent n°21CP19 – Achat de colis de gastronomies régionales ou estivales pour les séniors en juin 2021**

Monsieur le Maire attribue le marché subséquent à l'opérateur économique LOU BERRET, siégeant Lieu-dit « Le Sud » – 24250 GROLEJAC, et représentée par Stéphane GILLIOCOQ, pour un montant global estimatif (sous réserve du nombre définitif de réservations) de 13 390,00 € T.T.C. et un montant maximal de 15 000,00 € H.T.

Le marché est conclu pour une durée fixe, portant sur la livraison des colis fixée au 17 juin 2021 (date qui peut être reportée en fonction des mesures prises par les autorités administratives par rapport à la situation sanitaire « Covid-19 »),

**20- Contrat n°21C13 - Prestations de téléphonie mobile**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique STE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), siégeant Bâtiment Ouest B3262 (Support Marchés Publics) - 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, et représenté par Monsieur Emmanuel PUGLIESI, pour un montant maximum de 39 999,99 € H.T, pour une période ferme d'un an à compter du 07/06/2021.

**21- Contrat n°21C15 - Abonnement multiservices pour la plateforme logicielle de gestion des emprunts**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique TAELYS, siégeant 44 rue de la Sablière - 75014 PARIS, et représenté par Jean-Baptiste BOUCAUT, pour un montant annuel de 3450,00 € HT et un maximum sur la durée totale du contrat de 20 000,00 € HT,

Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification, à concurrence du montant maximal du contrat. Il est résiliable tous les ans.

**22- Contrat n°21C16 - Maintenance et prestations associées pour le logiciel de gestion et suivi des données économiques AGDE6**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique A6CMO, siégeant 21 Quai des salinières – 33000 BORDEAUX, et représenté par Ludivine PÉTITGAS, pour un montant forfaitaire annuel de 1 920,00 € HT et un montant maximum toutes périodes de reconductions comprises de 10 000,00 € HT, Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/10/2021. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an, à concurrence du montant maximal du contrat.

**23- Contrat n°21C17 - AMO pour la passation du marché d'assurance, responsabilité civile générale**

Monsieur le Maire attribue le contrat à l'opérateur économique RISKOMNIUM SAS, siégeant Immeuble Le Sillon – 1 avenue de l'Angevinière – 44800 SAINT HERBLAIN, et représenté par Monsieur Philippe DRENO, pour un montant forfaitaire de 1 370,00 € HT et pour toute intervention non prévue, le taux horaire pour un consultant est de 95 €HT et pour une assistante il est de 55 €HT.

DEPARTEMENT  
DU  
VAL-DE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril à 19heures30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI, convoqué légalement le 1<sup>er</sup> avril 2021, s'est réuni Salle Pierre Martin.

Présents :

GONZALES DIDIER - SIMON JEAN MARIE- GALICHET CATHERINE - GATE MARTINE- BEATRICE COLLET - MAUREL ROLAND - MAITRE JEAN LOUIS- MERLINO MANUEL- SAN MARTIN SYLVINE - VITORIANO PALMIRA - LALOE ALAIN - N'GOYI PHILIPPE - PEREIRA PATRICIA - FOSSOYEUX DOMINIQUE- DESPIERRES LAURENT - KUHN VERONIQUE- LIMA DE SOUSA CINDY -TRIPAULT DENIS - MADELEINE MARIE LAURE -LOUINEAU FREDERIC- LAURENT TRANCHARD- VENDEIRO ALVARO - LEDIEU SANDRINE- - THAUVIN GEOFFRAY- BOUAKOUIR SIHEM -THOURY ELODIE - GONZALES ELISE- PASCAUD JEAN PAUL- CHAMAUTL ERIC -CHARLES MARGAUX- FAUQUEMBERG PATRICE -ITARD SOPHIE .

Représentés :

HOURDEAU DAVID représenté par GONZALES DIDIER  
ROUCOULES BRICE représenté par MERLINO MANUEL

Absent excusé et non représenté : JULIEN GUIGNARD

Secrétaire de la séance : BOUAKOUIR SIHEM

*Début de la séance à 21h00*

Le Compte-rendu des décisions, est présenté par Monsieur le Maire en début de séance.

**2021.04.000 -Adoption du compte-rendu par extraits de la séance du Conseil municipal du 11 février 2021.**

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu par extraits de la séance du Conseil municipal du 11 février 2021.

Adopte à l'unanimité

FINANCES

**2021.04.101 - Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2020 au budget primitif 2021 de la commune.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur. Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur),
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Le Conseil Municipal constate et approuve les résultats de l'exercice 2020 du budget principal. Le conseil municipal décide la reprise anticipée des résultats 2020 au Budget Primitif 2021, telle que décrite ci-dessous :

Section de fonctionnement, affectation au chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté

- Excédent reporté (002) : 9 015 200,29 €

Section d'investissement.

- 001 Résultat d'investissement reporté (excédent) : 1 136 012,38 €

- Compte 1068 (Excédent capitalisé) : 3 661 238,54 €

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée

POUR : 29

CONTRE : 1 (Monsieur Pascaud)

ABSTENTION/REFUS : 4 (Monsieur Fauquemberg -  
Madame Itard -Monsieur Chamautl- Madame Charles)

## 2021.04.102 – Vote du taux des taxes locales 2021.

En 2021, comme depuis 2001, la ville n'augmentera pas ses taux de taxes locales dont elle a la maîtrise. La taxe d'ordures ménagères sera votée par l'Établissement Public Territorial 12 à l'échelle du bassin (Villeneuve-le-Roi/ Thiais/ Orly/ Ablon-sur-Seine/ Choisy-le-Roi).

Dans le cadre de la réforme visant à supprimer la taxe d'habitation, l'État a décidé de compenser en partie la perte du produit final attendu par les communes en leur attribuant la part de taxe foncière perçue jusqu'alors par les départements.

Pour Villeneuve-le-Roi, cette part départementale ne correspond qu'à 50 % du produit de la taxe d'habitation habituellement perçue par la commune.

L'État devrait, tenant compte du coefficient correcteur, compléter ce manque à gagner par une dotation. Toutefois, ce montant n'est pas encore validé et il faudra attendre les correctifs budgétaires en cours d'année. Cela laisse planer de graves incertitudes pour les ressources communales en 2021.

La DGFIP a indiqué aux communes qu'elles devraient intégrer la part départementale dans leur taux de taxe sur le foncier bâti à compter de 2021.

Le Conseil Municipal fixe les taux des 2 taxes directes locales pour l'année 2021 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti	39,48 %
- Taxe sur le foncier non bâti	117,81 %

Le taux de la taxe sur le foncier bâti correspond au cumul du taux de la part communale à 25,73% (inchangé depuis 2001) et du taux de la part départementale à 13,75%.

POUR : 29  
CONTRE : 3 (Monsieur Pascaud- Monsieur Chamault-  
Madame Charles)  
ABSTENTION/REFUS : 2 (Monsieur Fauquemberg -  
Madame Itard)

## 2021.04.103 – Vote du budget primitif 2021.

Ce projet de Budget 2021 a été élaboré à partir des orientations définies lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 11 février 2021. Il prend en compte la nécessité de poursuivre les programmes d'équipements et le maintien d'un bon niveau de services à la population tout en respectant les objectifs fondamentaux de maintien des taux d'imposition et de maîtrise de la dette ; cela dans un contexte de réforme de la fiscalité locale.

Le budget 2021 de Villeneuve-le-Roi est présenté avec la reprise des résultats de l'exercice 2020

BUDGET PRINCIPAL

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### RECETTES

Les recettes réelles et d'ordre seront en 2021 de 45 826 232,65€.

Les recettes réelles seront en 2021 de 36 253 293,36€.

Les impôts et taxes (chap. 73) seront de 28 340 748,36€ :

Dont :

73111 Contributions directes : 14 834 092,00€
73211 Fiscalité reversée entre collectivités locales : 8 239 075,00€
73221 F.N.G.I.R. : 1 594 773,00€
7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 2 296 808,36€

Les dotations, subventions et participations (chap. 74) seront de 5 871 515,00€ :

Citons :

7411 DGFIP : 1 633 238,00€
74123 DSU : 430 838,00€
7461 DGD : 153 000,00€
74834/35 Allocations compensatrices : 941 608,00€
748313 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle : 809 195,00€

Les produits des services (chap. 70) seront de 1 500 030,00€.

#### DEPENSES

Les dépenses réelles seront en 2021 de 31 607 468,88€.

Les charges de personnel (chap. 012) sont estimées à 16 996 400€. La masse salariale est contenue malgré les effets mécaniques liés à la revalorisation indiciaire et liés à l'effet GVT.

Les charges à caractère général (chap. 011) seront de 7 843 188,49€.

Atténuations de produits (chap. 014) seront de 2 873 224€.

Les intérêts des emprunts et dettes (chap. 66) seront de 198 149,39€.

Après opérations d'ordre, le budget de fonctionnement s'équilibre à 45 826 232,65€.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### RECETTES

Les recettes réelles s'établissent à 8 062 238,54€ (hors reports de crédits).

Les dotations et fonds propres (chap. 10) sont de 5 701 238,54€.

10222 FCTVA (2019) : 1 850 000,00€

1068 Excédent capitalisé : 3 661 238,54€

#### DEPENSES

Les dépenses réelles s'établissent à 18 062 024,77€ (hors reports de crédits).

Les remboursements d'emprunts (chap. 16) sont de 1 748 221,73€.

Les dépenses d'équipement s'élèvent à 15 657 007,35€

Dont :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 291 000,00€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 8 235 546,35€
Chapitre 23 Immobilisations en cours 7 130 461,00€

Le Conseil Municipal adopte par chapitre le Budget Primitif 2021 de la Commune de Villeneuve-le-Roi qui s'équilibre par section en recettes et en dépenses de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 45 826 232,65 €

INVESTISSEMENT : 23 716 170,14 €

POUR : 29

CONTRE : 5

(Monsieur Pascaud-Monsieur Fauquemberg -Madame  
Itard -Monsieur Chamault- Madame Charles)



2021.04.104 –Subventions communales aux associations – Année 2021

La présente délibération a pour objet de fixer le montant des subventions que la commune allouera en 2021 aux associations.

Il est proposé d'attribuer à chaque association une subvention pour l'année 2021.

La liste des associations bénéficiaires d'un soutien de la ville, figure en annexe de la présente délibération.

La commission extra-municipale sports et jeunesse qui s'est réunie le 18 mars 2021 a donné un avis favorable unanime à l'attribution aux associations pour l'année 2021 des subventions indiquées dans le document annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal attribue aux associations pour l'année 2021 les subventions indiquées dans le tableau ci- dessous sous réserve d'attributions postérieures de subventions exceptionnelles.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

ETAT DE REPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

BENEFICIAIRES	SIEGE SOCIAL	Proposition
<b>Total Général</b>		<b>164 145,00</b>
<b>Fonction 025 : Aide aux associations (non classées ailleurs)</b>		<b>950,00</b>
Amicale des Anciens Marins Ablon (AAMMAC)	Centre Culturel A Poher 7 rue Duru 94480 Ablon	200,00
ACPG-TOE-CATM-VEUVES anciens combattants	80 avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi	400,00
FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie-Maroc-Tunisie)	62 avenue de la Faisanderie 94290 Villeneuve-le-Roi	350,00
Le Souvenir Français (Comite Ouest 94)	Chez Mr Segun 49 rue Victor Basch 94320 Thiais	Pas de demande
Union Nationale des Combattants	Centre Culturel A.Poher 7 rue Auguste Duru 94480 Ablon-Sur-Seine	Pas de demande
<b>Fonction 30 9 : Aide aux associations culturelles</b>		<b>6 635,00</b>
Amicale bretonne et son groupe Kern	46 Bis ave du Rôle 94290 Villeneuve-le-Roi	800,00

Comite Junelage VLR	Place de la vieille eglise 94290 Villeneuve le roi		3 500,00
Arts Passions	Centre culturel Alain Poher 7 rue Auguste Duru 94480 Ablon sur seine		335,00
CESAF	5 ave Gambetta 94480 Ablon sur seine		450,00
Rencontre villeneuvoise d'oenologie	38 rue du rôle 94290 Villeneuve-le-Roi		400,00
Jazz Kiosque	2 allée des écoles 94290 Villeneuve-le-Roi		400,00
Association Franco-Portugaise Sportive et culturelle	46 rue du Colonel Fabrien 94290 Villeneuve-le-Roi		750,00
<b>Fonction 40 9 : Aide aux associations sportives</b>			<b>151 210,00</b>
A.F.K.B. full kick boxing	7 Parc H Dunant 94290 Villeneuve-le-Roi	Pas de demande	-
Aikido Club Villeneuve-le-Roi	2 Impasse du Petit Village 94290 Villeneuve le Roi	Fermeture en 2021	-
Amicale Laïque des écoles du Haut Pays	154 av de la République 94290 Villeneuve-le-Roi		8 000,00
Athletic Villeneuve Ablon	68 Bis Av Sadi Carnot 94290 Villeneuve-le-Roi	Pas de demande	-
Beaute Plastique Villeneuve-le-Roi	Chez Elodie Thoury 7 rue Georges Hervier 94290 Villeneuve-le-Roi		3 550,00
Boxing Club Villeneuve / Ablon	99 av P.Painlevé 94290 Villeneuve-Le-Roi	Pas de demande	-
CAPOEIRA Senzala V.L.R	90 av Sadi Carnot 94290 Villeneuve-Le-Roi		1 000,00
CK Dancers Villeneuve Ablon (anciennement le Cercle des Amis de vlr)	48 av du Rôle 94290 Villeneuve-le-Roi		1 500,00
COVA (Cercle Olympique VLR/Ablon)	8 1er rue Jean Jaurès 94290 Villeneuve-le-Roi		6 000,00
Etoile V.L.R Taekwondo	2 av du Mal de Turenne Bt 2 94290 Villeneuve-le-Roi		1 500,00
Faisans du Parc	18 rue Voltaire 94290 Villeneuve-le-Roi		25 000,00
Gymnastique Club et loisirs de Villeneuve-le-Roi	chez Mr Patnck D'HOSE 53 Bis rue de Stalingrad 94290 Villeneuve-le-Roi		9 480,00
KING KARATE	Mir et Mme DONA 15 rue des Jardins 94290 Villeneuve-le-Roi		1 700,00

La Randonnée du Sourire	11 av R Poincaré 94290 Villeneuve-le-Roi		1 400,00
Les Archers de la Licorne	20 av Paul Vaillant Couturier 94290 Villeneuve-le-Roi		2 100,00
New Towns Kings (basket)	Centre culturel A.Poher 6 rue Auguste Duru 94480 Ablon sur Seine		2 500,00
Randoris	6 rue Saint Martin 94290 Villeneuve-le-Roi		9 800,00
SDKM 94 Krav Maga	2 rue de l'Abbaye 94290 Villeneuve-le-Roi	Pas de demande	-
TCAV Tennis Club Villeneuve Ablon	Stade Pierre Pouget 6 rue de la Sablière 94480 Ablon-sur-Seine		1 850,00
Training Club Canin	6 rue M Gunsbourg 94290 Villeneuve-le-Roi		780,00
Twirl villeneuve Ablon	5 rue H Caillat, appt 20 94290 Villeneuve-Le-Roi		2 950,00
Ultimate Frisbee V.L.R	18 rue Robert Schuman 94290 Villeneuve-le-Roi		300,00
USVA FOOTBALL	6 rue de la Sablière 94480 Ablon sur seine		34 000,00
Villeneuve-le-Roi Aquatique Club (VAC)	7 rue Charles Nungesser 94290 Villeneuve-le-Roi		31 500,00
VILLENEUVE Hand-ball	3 av Paul Vaillant Couturier 94290 Villeneuve le Roi		2 700,00
Villeneuve-le-Roi Pétanque	Rue Raoul Delattre 94290 Villeneuve-le-Roi		1 500,00
Villeneuve Le Roi Plongée	6 rue Camille Pelletan 94290 Villeneuve-le-Roi		500,00
Villeneuve YOSEIKAN	14 Bis rue du Marechal Foch 94310 Orly		1 600,00
<b>Fonction 61 0 : Aide aux associations en faveur des personnes âgées</b>			-
Club des retraités du Bord de l'Eau	71 bis rue Paul Bert 94290 Villeneuve-le-Roi	Pas de demande	-
<b>Fonction 60 9 : Aide aux associations (œuvres sociales)</b>			<b>3 850,00</b>
ADPED 94	2/4 av de la Cerisaie 94266 Fresnes		100,00
Familles de France-Association VLR	1 allée Suzanne 94290 Villeneuve-le-Roi	Pas de demande	-
Restaurants du Cœur	21 rue L. Geoffroy Bat A1 94400 Vitry sur Seine		1 200,00
Visite des malades dans les ETS hospitaliers du Val de Marne (VMEH)	36, Bd Kennedy 94000 Créteil		250,00

APF Ass. des Paralysés de France Délégation du val de Marne	34 rue de Brie 94000 Créteil	Pas de demande	-
Secours Populaire VLR/Ablon	39 rue du Dr Ageorges 94290 Villeneuve-le-Roi		2 200,00
UNAFAM 94	12 Villa Compoint 75017 Paris		100,00
<b>Fonction 90 : Aide aux associations (action économique)</b>			<b>1 500,00</b>
Association des Commerçants Artisans de VLR	59 avenue Gambetta 94290 Villeneuve-le Roi		1 500,00

Adopté à l'unanimité

#### 2021.04.105- Création d'un Fonds de solidarité « Covid-19 » à certaines associations Villeneuvoises pour l'année 2021

La présente délibération a pour objet d'accorder un fonds de solidarité « covid-19 » à certaines associations Villeneuvoises.

La liste des associations bénéficiaires d'un soutien de la ville, figure en annexe de la présente délibération.

La commission extra-municipale sports et jeunesse du 18 mars 2021 a donné un avis favorable unanime à l'attribution du fonds de solidarité à certaines associations Villeneuvoises pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer un fonds de solidarité à certaines associations Villeneuvoises pour l'année 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessous à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

#### ETAT DE REPARTITION DU FONDS SOLIDAIRE COVID

BENEFICIAIRES	SIEGE SOCIAL	Proposition
<b>Total Général</b>		<b>6 000,00</b>
Amicale bretonne et son groupe Kern	6 Voie de Seine 94290 Villeneuve-le-Roi	100,00
Association Franco-Portugaise Sportive et culturelle	46 rue du Colonel Fabien 94290 Villeneuve-le-Roi	100,00
COVA (Cercle Olympique VLR/Ablon)	8 ter rue Jean Jaurès 94290 Villeneuve-le-Roi	500,00
KING KARATE	Mr et Mme DONA 15 rue des Jardins 94290 Villeneuve-le-Roi	300,00
New Towns Kings (basket)	Centre culturel A.Poher 6 rue Auguste Duru 94480 Ablon sur seine	500,00

Randoris	6 rue Saint Martin 94290 Villeneuve-le-Roi	200.00
TCAV Tennis Club Villeneuve Ablon	Stade Pierre Pouget 6 rue de la Sablière 94480 Ablon-sur-Seine	500.00
Twirl villeneuve Ablon	5 rue H Caillat, appt 20 94290 Villeneuve-Le-Roi	50.00
Villeneuve-le-Roi Aquatique Club (VAC)	7 rue Charles Nungesser 94290 Villeneuve-le-Roi	150.00
VILLENEUVE Hand-ball	3 av Paul Vaillant Couturier 94290 Villeneuve le Roi	3 250.00
Villeneuve-le-Roi Pétanque	rue Raoul Delattre 94290 Villeneuve-le-Roi	200.00
Secours Populaire VLR/Ablon	39 rue du Dr Ageorges 94290 Villeneuve-le-Roi	150.00

Adopté à l'unanimité

#### 2021.04.106- Subvention communale Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-le-Roi- Année 2021

L'action sociale de la ville passe principalement par le soutien actif que la municipalité apporte au centre communal d'action sociale (CCAS) par le biais de la subvention versée chaque année.

Les actions sociales du CCAS ont été présentées au conseil municipal du 11 février 2021 lors du débat sur les orientations budgétaires.

Malgré l'atonie des dotations versées par l'Etat à la Commune, la municipalité souhaite maintenir l'effort financier en faveur du CCAS.

Le Conseil Municipal attribue au Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-le-Roi, une subvention de 1 034 742 euros dont 900 000 euros seront versés immédiatement et 134 742 euros interviendront sur appel de fond à partir du mois de juin 2021.

Adopté à l'unanimité

#### 2021.04.107- Subvention exceptionnelle accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-le-Roi

Tenant compte du contexte sanitaire lié à la covid 19 et à l'accroissement d'activité du CCAS en 2020 et 2021 pour offrir un niveau de services en adéquation avec les besoins renforcés des Villeneuvois les plus vulnérables, le Conseil municipal attribue une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 218 819 € au CCAS de Villeneuve-le-Roi.

Adopté à l'unanimité

#### 2021.04.108- Remboursement suite au déplacement du boîtier électrique Enedis dans le cadre des travaux rue du Général de Gaulle menés par la ville.

Dans le cadre des travaux de requalification de la rue du Général de Gaulle, le mur de la paroisse a été déplacé vers l'intérieur de leur cour afin d'agrandir l'espace public au droit de celui-ci.

Cela a permis de créer des stationnements longitudinaux supplémentaires en conservant les gabarits des trottoirs, de la voirie et des espaces verts.

Le déplacement de ce mur a été entièrement pris en charge par la ville sauf le boîtier électrique Enedis. En effet, une telle démarche ne peut être menée que par le propriétaire.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement du déplacement du boîtier électrique Enedis subi par la paroisse dont le montant est de 1234,80€ (mille deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt centimes).

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement de ce montant auprès de la Paroisse Saint Pierre.

Adopté à l'unanimité

#### MARCHES PUBLICS

#### 2021.04.201 – Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'entretien et de curage des conduites eaux usées et eaux pluviales, les bacs à graisse et pompes de relevages des bâtiments communaux et de la Résidence Autonomie Jean Rostand et le portage à domicile.

La ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-le-Roi préparent le renouvellement du marché d'entretien et de curage des conduites des eaux usées et des eaux pluviales des bâtiments communaux, des bacs à graisse et des pompes de relevage, pour le lot n°1, qui arrive à terme le 11 mai 2021 et pour l'entretien du bac à graisse, du curage du réseau de cuisine et de la pompe de la fosse de relevage à la Résidence Autonomie Jean Rostand, pour le lot n°2 du marché, qui arrive à terme le 15 mai 2021.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2008-1074 du 26 novembre 2008 pour la partie législative et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville et le C.C.A.S. pour le renouvellement commun du marché public pour l'entretien et le curage des eaux usées et pluviales, les bacs à graisses et les pompes de relevages des bâtiments communaux et de la Résidence Autonomie Jean Rostand. A cet effet, une convention doit être signée entre la ville et le C.C.A.S. afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Le Conseil Municipal approuve la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'entretien et de curage des EU/EP, des bacs à graisse et des pompes de relevages des bâtiments communaux de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand.

Adopté à l'unanimité

**2021.04.202 – Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché de préparation des repas pour les écoles maternelles, élémentaires, les centres de loisirs pour les repas et goûters, pour la résidence Jean Rostand et pour le portage à domicile.**

La ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-le-Roi préparent le renouvellement du marché de préparation et livraison des repas de restauration collective pour les écoles maternelles et élémentaires, les centres de loisirs de la ville pour les repas et goûters, pour le lot n°1, qui arrive à terme le 31 août 2021 et pour la Résidence Autonomie Jean Rostand, pour le lot n°2 du marché, qui arrive à terme le 31 août 2021.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2008-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville et le C.C.A.S. pour le renouvellement commun du marché public pour la préparation et livraison des repas de restauration collective pour les écoles maternelles et élémentaires, les centres de loisirs de la ville pour les repas et goûters et pour les personnes âgées, le personnel à travers les repas fournis dans le foyer logement et le service de portage à domicile. A cet effet, une convention doit être signée entre la ville et le C.C.A.S. afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Le Conseil Municipal approuve la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché de restauration collective pour les écoles maternelles, élémentaires et centres de loisirs ainsi que pour la Résidence Jean Rostand et pour le portage à domicile.

POUR : 29  
CONTRE : 2 (Monsieur Chamault - Madame Charles)  
ABSTENTION/REFUS : 3 (Monsieur Fauquemberg -  
Madame Itard - Monsieur Pascaud)

## URBANISME

**2021.04.301 – Délibération autorisant l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

Afin de disposer de nouveau d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune souhaite reprendre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par le conseil municipal du 17 septembre 2010.

Dans le cadre de l'annulation d'un Plan Local d'Urbanisme, il n'est pas nécessaire de reprendre intégralement la procédure.

Le Conseil Municipal autorise l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre à reprendre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Adopté à l'unanimité

**2021.04.302 – Acquisition de la parcelle AS n°77 sise 51 rue du Colonel Fabien à Villeneuve-le-Roi.**

La ville a porté son intérêt sur l'acquisition de la parcelle AS n°77 sise 51 rue du Colonel Fabien mise en vente, compte tenu de sa position stratégique au sein de la commune.

Le service des domaines a évalué ce bien le 23 juillet 2020 et a fixé la valeur vénale du bien à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) hors taxes.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AS n°77 au prix fixé par le juge du tribunal judiciaire soit deux cent quarante-sept mille cinq cents euros (247 500 €) avec une commission d'agence à la charge de la collectivité de vingt-cinq mille euros (25 000 €), soit un total de deux cent soixante-douze mille cinq cents euros (272 500 €).

Adopté à l'unanimité

**2021.04.303 – Acquisition de la parcelle AT n°299 sise 1 avenue du Maréchal Joffre à Villeneuve-le-Roi.**

Compte tenu de la valeur patrimoniale et historique de la parcelle AT n°299 sise 1 avenue du Maréchal Joffre, la ville a porté son intérêt sur l'acquisition de cette dernière, mise en vente.

Le service des domaines a évalué ce bien et a fixé la valeur vénale du bien à cinq cent vingt mille euros (520 000 €) hors taxes.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AT n°299 au prix fixé à cinq cent quinze mille euros (515 000 €).

Adopté à l'unanimité

## SERVICES TECHNIQUES

**2021.04.401- Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour la rénovation de la toiture et l'aménagement du gymnase Jules Ferry, situé rue des Tilleuls à Villeneuve-le-Roi (94290).**

Il convient de rénover la charpente et de remplacer la couverture, toutes deux en mauvais état. Il est par ailleurs apparu nécessaire d'installer un système de ventilation de renouvellement d'air, actuellement inexistant dans ce bâtiment, et de mettre aux normes les installations électriques et l'alarme incendie.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour la rénovation de la toiture et l'aménagement du gymnase Jules Ferry, situé rue des Tilleuls à Villeneuve-le-Roi

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser les travaux relatifs à la demande d'autorisation citée en objet.

Adopté à l'unanimité

**2021.04.402- Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour l'aménagement d'une maison médicale au sein du Pôle Communal, situé 67 rue Paul Bert à Villeneuve-le-Roi (94290).**

Cette présente délibération a pour but d'autoriser Monsieur le Maire à engager des travaux d'aménagement du 3<sup>ème</sup> étage du Pôle Communal afin d'y recevoir cinq cabinets médicaux.

L'aménagement de la maison médicale permettra aux habitants du quartier Paul Bert de bénéficier d'un service de soins de proximité.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour l'aménagement d'une maison médicale au sein du Pôle Communal, situé 67 rue Paul Bert à Villeneuve-le-Roi et à réaliser les travaux relatifs à la demande d'autorisation citée en objet.

Adopté à l'unanimité

**2021.04.403- Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la réfection complète de la toiture de l'école élémentaire Jean Moulin au 154, avenue de la République à Villeneuve-le-Roi (94290).**

Une partie de la toiture de l'école Jean Moulin a été emportée en 2020 suite à un vent violent. Il a été constaté la mauvaise mise en œuvre des voliges, qui, en l'état, n'assurent pas le bon support de la couverture. Des infiltrations d'eaux importantes ont également été constatées.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer la déclaration préalable pour la réfection complète de la toiture de l'école élémentaire Jean Moulin au 154, avenue de la République à Villeneuve-le-Roi.

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser les travaux relatifs à la déclaration préalable citée en objet.

Adopté à l'unanimité

### DRH

**2021.04.501- Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la ville de Villeneuve-le-Roi.

Le Conseil Municipal fixe la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 2000 euros.

Le Conseil Municipal dit que les frais annexes occasionnés par les déplacements ou repas des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Le Conseil Municipal instaure que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

L'affectation des crédits correspondants au chapitre 011 du budget du service du personnel.

Adopté à l'unanimité

#### **2021.04.502- Mise en place d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les agents soumis au RIFSEEP (ville et CCAS)**

Depuis le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat la ville et le CCAS de Villeneuve-le-Roi ont délibéré pour la mise en place au fur et à mesure de la parution des décrets de l'Indemnité de Fonction Sujétions et Expertise (IFSE) :

- délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2016 pour certains cadres d'emplois des filières administrative, médico-sociale, sportive et animation,
- délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,
- délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 pour la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques),
- délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020 pour les filières technique (techniciens et ingénieurs), sanitaire et sociale et culturelle (professeurs et assistants d'enseignements artistiques).

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux permet de verser aux agents un complément individuel annuel basé sur la valeur professionnelle et sur l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dans les délibérations appliquant le RIFSEEP, il est prévu que le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son poste de travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires externes ou internes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions.

Le Conseil Municipal attribue le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Le Conseil Municipal attribue le CIA sur la base d'un système de notation faisant intervenir 5 critères cumulatifs.

- Critère 1 : la manière de servir basé sur les résultats de l'entretien professionnel et qui comporte deux sous critères à savoir :

. l'atteinte des objectifs de l'année n-1,

. la grille sur l'évaluation de la manière de servir

- Critère 2 : l'intérim de longue durée (plus de 3 mois) sur un poste à responsabilités supérieurs ou en raison de l'absence d'un collègue,

- Critère 3 : le tutorat pour accompagner un agent plus de trois mois en période préparatoire au reclassement (PPR) ou en apprentissage,

- Critère 4 : la conduite d'une action de formation (formateur interne dans le cadre de la valorisation de sa technicité ou « action de sensibilisation » sur un sujet lié à son métier)

- Critère 5 : l'assiduité (nombre de jour d'absence maladie ordinaire)

Le Conseil Municipal instaure des montants de 150€ nets à 550€ nets en fonction du nombre de points obtenus et instaure le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif, fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera défini par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

L'affectation des crédits correspondants à ces primes au chapitre 012.

POUR : 32

ABSTENTION/REFUS : 2 (Madame Charles-Monsieur Chamault)

#### **Vœu présenté par le groupe J'aime Villeneuve-le-Roi**

#### **Refus ferme de nouvelles augmentations des taxes territoriales**

L'Établissement Public Territorial (EPT) du Grand-Orly Seine Bièvre, qui ne dispose d'aucune prérogative en termes de fiscalité propre, se voit « contraint », depuis sa création en 2016, de passer par les villes de son territoire afin de lever et de collecter des taxes.

Aujourd'hui ces 24 villes, qui ont intégré de force ce territoire, subissent de plein fouet les mesures de l'EPT qui n'a de cesse d'augmenter les différentes taxes intercommunales afin de gérer du déficit dû à sa mauvaise gestion financière.

Par conséquent, les entrepreneurs, les commerçants mais aussi les artisans qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile, sont exposés une nouvelle fois à une hausse d'imposition, par une énième augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) du Territoire.

Par ailleurs, l'augmentation d'une autre taxe est prévue jusqu'en 2030. Il s'agit de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). L'alourdissement de cette imposition est la conséquence directe de la décision gouvernementale d'augmenter la fiscalité sur les activités polluantes (Taxe générale sur les activités polluantes, TGAP) et de créer des bassins de TEOM au sein du territoire. Le Gouvernement crée ainsi une augmentation annuelle d'un impôt territorial pour les dix prochaines années.

Pour couvrir cette forte hausse qui va frapper les contribuables propriétaires ainsi que les entreprises, l'EPT envisage l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu d'absorber les nouvelles charges fiscales en faisant des économies sur d'autres postes budgétaires.

Depuis sa création, l'EPT a pris l'habitude d'augmenter ses taux d'imposition comme c'est le cas depuis 2018 avec la taxe sur les friches industrielles. L'EPT ne regarde pas non plus à la dépense avec l'argent du contribuable lorsqu'il s'agit de payer 3 millions d'euros chaque année pour la location d'un siège social flambant neuf basé à Cœur d'Orly sans pour autant avoir vendu les anciens locaux, ce qui engendre des frais supplémentaires.

En cinq années d'existence, l'EPT a atteint une dette de 218 millions d'euros. Le budget 2021, qui sera présenté lors du Conseil territorial du 13 avril prochain, ouvre la voie à une augmentation de 14,5 millions d'euros pour atteindre un endettement record de 232,5 millions d'euros avec un encours sur 15 ans et 6 mois. Tous les spécialistes financiers sont formels, lorsque l'encours atteint ou est supérieur à 12 ans, la collectivité se trouve dans une zone d'endettement critique.

Les contribuables ne doivent pas servir de variable d'ajustement pour tenter de boucler le budget de l'EPT. Une autre voie est possible, celle d'une meilleure gestion des finances publiques et des ressources humaines.

Aujourd'hui, les villes et élus du territoire se mobilisent pour limiter le matraquage fiscal et invite l'EPT à revoir sa gestion financière en faisant une chasse aux gaspillages et aux dépenses somptuaires.

CONSIDERANT le poids provoqué par une hausse d'imposition de la CFE de l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre sur les entreprises, artisans et commerçants, qui subissent de plein fouet la crise économique actuelle,

CONSIDERANT l'augmentation systématique des taux d'imposition de l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDERANT la nécessité d'assainir la situation financière de l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre afin d'éviter l'augmentation de sa dette déjà conséquente,

#### **Le conseil municipal**

DEMANDE à l'Établissement Public Territorial (EPT) du Grand-Orly Seine Bièvre de ne pas augmenter les taxes territoriales.

DEMANDE à l'Établissement Public Territorial (EPT) du Grand-Orly Seine Bièvre de revoir sa gestion financière afin de ne pas faire peser sur ses administrés de nouvelles hausses d'imposition.

POUR : 29  
CONTRE : 1 (Monsieur Pascaud)  
ABSTENTION/REFUS : 4 (Monsieur Fauquemberg -  
Madame Itard - Monsieur Chamault - Madame Charles)

Fin de séance : 21h36





---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : Secrétariat Général

REF : SG/ML

N° : 202106 004

**OBJET** : Avenant à la désignation des représentants au conseil d'administration du lycée.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Il convient de désigner un seul représentant de la commune et son suppléant au conseil d'administration du lycée suite à la désignation par le territoire EPT12 de son représentant par délibération en novembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** : Avenant à la désignation des représentants au conseil d'administration du lycée.

SG/ML

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'établissement public territorial Grand Orly Seine de Bièvre n°2020-11-17\_2056;

VU les procès-verbaux de l'élection municipale en date du 15 mars 2020, du Maire et de ses adjoints en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 1 élu municipal pour le lycée Georges Brassens, ;

ENTENDU le Rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Nomme ainsi qu'il suit les représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du lycée :

	titulaire	suppléant
Lycée Georges Brassens	-	-

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION/REFUS :

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE**

**Didier GONZALES**

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : Service financier

REF : FINMM RC

N° : 2021.06.101

**OBJET** : Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération a pour objet d'approuver le compte de gestion 2020 de la Commune présenté par le trésorier municipal.

Ce compte de gestion 2020 présente la même identité de valeurs que le compte administratif 2020 de la Commune.

Il est consultable au centre administratif au service finances et sur rendez-vous

(téléphone : 01.49.61.42.42).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2020 présenté par le Trésorier municipal assignataire.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET : Approbation du compte de gestion 2020 de la Commune**

FIN/MM/RC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2343-1 et 2 et d2343-1 à d23-43-10,

Considérant que le compte de gestion 2020 de la Commune a été établi par le Trésorier municipal et transmis avant le 1<sup>er</sup> juin conformément à la législation,

Entendu le Rapporteur et précisé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur en poste à Orly et que le compte de gestion établie par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : CONSTATE l'identité article par article des valeurs des comptes.

Article 2 : CONSTATE l'identité des résultats.

Article 3 : APPROUVE le compte de gestion 2020 du receveur.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : Service financier

REF : FIN/MM/RC

N° : 2021.06.A02

OBJET : Vote du Compte administratif 2020.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

### BUDGET PRINCIPAL

La présente note porte sur l'exécution budgétaire 2020 de la ville de Villeneuve-le-Roi. Elle intègre l'ensemble des décisions budgétaires prises au cours de l'année écoulée. Il s'agit aussi bien du budget primitif que des différentes décisions modificatives du budget.

Le compte administratif est aussi appelé la comptabilité administrative de l'ordonnateur c'est à dire de Monsieur le Maire. Il doit présenter les mêmes résultats et les mêmes identités de valeur que le compte de gestion du Trésorier Municipal.

C'est ainsi que le Conseil Municipal trouvera en annexe du projet de délibération sur le compte administratif 2020, deux extraits de l'état des résultats de l'exécution du budget du Trésorier Municipal.

Les tableaux qui suivent informent sur les différents niveaux d'exécution du budget par grande masse budgétaire et par section. Les détails se trouvent dans le compte administratif annexé.

Le conseil constatera que le résultat du compte administratif présente les mêmes identités de valeur que le compte de gestion du Trésorier Municipal.

#### Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	15 400 545,85
Recettes	16 203 434,48
Résultat de l'exercice	802 888,63
Excédent reporté (année 2020)	333 123,75
Résultat global de clôture	1 136 012,38

#### Section de fonctionnement

Dépenses	30 864 962,98
Recettes	36 703 392,25
Résultat de l'exercice	5 838 429,27
Excédent reporté (2020)	6 838 009,56
Excédent global de clôture	12 676 438,83

Les éléments vous sont présentés en détails ci-après.

## I) SECTION DE FONCTIONNEMENT

### A) DEPENSES

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général – Pour 6 188 016,74 €.

CHAPITRE 012 : Charges de personnel et frais assimilés – Pour 15 726 477,60 €.

CHAPITRE 014 : Atténuation de produits – Pour 2 599 271,20€.

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante – Pour 2 929 781,28 €.

CHAPITRE 66 : Charges financières – Pour 230 559,55 €.

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles – Pour 284 132,81 €.

Le montant total des dépenses de fonctionnement ressort à <b>30,4 M€</b>
--

## B) RECETTES

CHAPITRE 70 : *Produits des services, du domaine* – Pour 1 509 503,97 €.

CHAPITRE 73 : *Impôts et taxes* – Pour 28 488 050,94 €.

CHAPITRE 74 : *Dotations, subventions et participations* – Pour 5 502 776,85 €.

CHAPITRE 75 : *Autres produits de gestion courante* – Pour 290 403,70 €

CHAPITRE 76 : *Produits financiers* – Pour 940,78 €

CHAPITRE 77 : *Produits exceptionnels* – Pour 153 373,25 €

Le montant total des recettes de fonctionnement, y compris le résultat 2019 reporté, ressort à **43 541 401,81 €**.

La section de fonctionnement y compris l'excédent reporté 2019 clôture ainsi avec un excédent cumulé de **12 676 438,83 €**.

## II) SECTION D'INVESTISSEMENT

### A) DEPENSES

Les dépenses d'investissement réalisées en 2020 s'élèvent à **15 400 545,85€**. Ces dépenses prennent en compte les restes à réaliser de 2019 reportés en 2020. Elles comprennent essentiellement les éléments suivants :

#### *a) Le remboursement de la dette en capital*

Le remboursement du capital de la dette est de **1 747 044,05 €**, il comprend l'échéance obligatoire pour 2020.

#### *b) Dépenses d'équipement*

Il s'agit des dépenses imputées aux chapitres 20 – 21 – 23. Les crédits employés (réalisés uniquement) s'élèvent à **12 537 496,98 €**. Par-ailleurs les crédits reportés (5 096 406,37€) sont juridiquement engagés par des marchés publics.

**CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles**

Les crédits employés sont de **109 016,52 €**

**Article 204** : Subventions d'équipement versées

Les crédits employés sont de **61 759,57 €**

**CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles**

Les crédits employés sont de **7 001 075,63 €**

**CHAPITRE 23 : Immobilisations en cours**

Les crédits employés sont de **5 427 404,83€**

Les restes à réaliser reportés en 2020 sont de **5 096 406,37 €** et concernent principalement les postes suivants :

**Chapitre 23** : Immobilisations corporelles en cours (travaux) : **1 731 152,12€**

**Chapitre 21** : Immobilisations corporelles : **3 360 475,85 €**

**Chapitre 20** : Immobilisations incorporelles : **4 778,40 €**

Ainsi, le montant total des réalisations et des restes à réaliser engagés et reportés en 2020 est de **20 496 952,22 €**.

**B) RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à **16 203 434,48 €** et elles concernent principalement :

- **CHAPITRE 10** Article 10222 : FCTVA : **1 910 878,00 €**.
- Article 1068 : excédent capitalisé : **9 468 450,75 €**.
- **CHAPITRE 13** : Subventions d'investissement : **1 609 490,28 €**.

Les restes à réaliser sont de **299 155,45 €**



## RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

La Section de Fonctionnement, qui clôture avec un excédent cumulé de 12,6 M€ couvre le besoin de financement de la Section d'Investissement. Le compte 1068 « Excédent capitalisé » est de 9 468 450,75 € et permet préalablement de couvrir le besoin de financement.

# Délibération du conseil municipal

## **OBJET : Vote du Compte administratif 2020**

FIN MM RC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et r2342-1 à d2341-12,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Considérant la présentation pour l'exercice 2020 du Budget Primitif et des décisions modificatives à caractère budgétaire, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du Trésorier Municipal,

Considérant que le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence du premier Maire-Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entendu le Rapporteur  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Article 1 : Approuve le Compte Administratif 2020 et arrête les résultats définitifs selon les tableaux ci-joints.

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

### Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	15 400 545,85
Recettes	16 203 434,48
Résultat de l'exercice	802 888,63
Excédent reporté (année 2020)	333 123,75
Résultat global de clôture	1 136 012,38

### Section de fonctionnement

Dépenses	30 864 962,98
Recettes	36 703 392,25
Résultat de l'exercice	5 838 429,27
Excédent reporté (2020)	6 838 009,56
Excédent global de clôture	12 676 438,83

Article 3 : INDIQUE que les résultats sont en adéquation avec les comptes établis par Monsieur le Receveur.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : Secrétariat Général

ORIGINE : Service financier

REF : FIN/MM/RC

N° : 2021-06 103

OBJET : Affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de la Commune  
Année 2021

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La présente note porte sur l'exécution budgétaire 2020 de la ville de Villeneuve-le-Roi. Elle intègre l'ensemble des décisions budgétaires prises au cours de l'année.

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultats reportés CA n-1	Résultat de l'exercice 2020	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	333 123,75 €	1 136 012,38 €	3 661 238,54 €
FONCTIONNEMENT	6 838 009,56 €	12 676 438,83 €	9 015 200,29 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

Le résultat de la section d'investissement étant positif mais non suffisant, il convient de le couvrir par l'excédent de fonctionnement que la gestion optimisée de la municipalité a permis de dégager.

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter comme suit le résultat de l'exécution budgétaire 2020 de la section de fonctionnement.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET** : Affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de la Commune – Année 2020

FIN MM RC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2020 et le compte de gestions 2020 pour le budget de la Ville,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Considérant l'identité des résultats du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020

Entendu le Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Article 1 : DECIDE d'affecter le résultat de l'exécution budgétaire 2020 de la section de fonctionnement selon le tableau ci-après :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	12 676 438,83 €
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement (c/1068)	3 661 238,54 €
Solde disponible après affectation en investissement	9 015 200,29 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	9 015 200,29 €

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**

Didier GONZALES

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : Service financier

REF : FIN/MDR

N° : *Jc 21. 86 104*

**OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Un certain nombre de titres, émis au cours des années 2018, 2019 n'ont pas été honorés dans leur intégralité.

La somme totale s'élève à 6484,17 euros.

Il est proposé au Conseil municipal, afin d'apurer nos comptes et ceux du Trésorier, d'admettre un montant en non-valeur de 6484,17 euros.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET** : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables  
FIN MM RC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Maire par le Receveur Municipal,

Considérant le budget de l'exercice en cours,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le Trésorier n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif,

Considérant que la créance s'élève à 6 484,17€ n'a pu être recouvrée,

Considérant qu'il convient d'apurer les comptes de prise en charges des titres de recettes pour les créances éteintes,

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Article 1er : Décide d'admettre en créance éteinte le produit irrécouvrable présenté par le trésorier pour un montant de 6 484,17 €.

Article 2 : Précise que la somme correspondante est inscrite au budget 2021.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : SERVICE URBANISME

REF : CV/AC

N° : 2021.06.20A

OBJET : Acquisition de la parcelle AP n°233 sise 65 avenue le Foll à Villeneuve-le-Roi.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Le 17 mars 2021, l'agence immobilière s'occupant de la vente du bien sis 65 avenue le Foll à Villeneuve-le-Roi, cadastré AP n°233 a pris attache auprès de la Commune afin de savoir si ce bien pouvait l'intéresser.

Le terrain a une superficie de 298 m<sup>2</sup> et comprend actuellement une maison en très mauvais état. Le prix de vente demandé est de cent cinquante-sept mille euros (157 000 euros).

L'acquisition de cette parcelle permettra de conforter la stratégie de requalification de l'avenue Le Foll.

Le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 euros, la consultation des domaines n'est pas obligatoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET** : Acquisition de la parcelle AP n°233 sise 65 avenue le Foll à Villeneuve-le-Roi.

URBANISME/CV/AC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-le-Roi n°2020.05.005 en date du 28/05/2020 relative à la délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment au titre de l'article L212-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le budget de l'exercice en cours ;

Considérant la proposition d'acquisition à l'amiable en date du 17 mars 2021, de la parcelle sise 65 avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi, cadastrée section AP numéro 233, d'une superficie de 298 m<sup>2</sup>, comprenant une maison en très mauvais état, au prix de cent cinquante-sept mille euros (157 000 euros) ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle afin de conforter sa stratégie de requalification de l'avenue Le Foll ;

Considérant que l'avis de France Domaines n'est pas requis dans ce dossier,

ENTENDU le Rapporteur;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1er : Décide l'acquisition de la parcelle sise 65 avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi, cadastrée section AP numéro 233 au prix de cent cinquante-sept mille euros (157 000 euros).

Article 2 : Dit que tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge de la Commune.

Article 3 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours, Chapitre 21.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tous les documents, plans, conventions, contrats ou actes liés et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- La propriétaire du bien
- Madame la Trésorière de la Commune



Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : CP

REF : CP/MB/MM

N° : 2021.06.301.

**OBJET : Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand**

---

## Note au Conseil Municipal

La ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-le-Roi préparent le renouvellement du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres, qui arrive à terme le 12 juin 2021.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville et le C.C.A.S. pour le renouvellement commun du marché public pour l'élagage, l'abattage, l'essouchement et l'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand. A cet effet, une convention doit être signée entre la ville et le C.C.A.S. afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Ville et le C.C.A.S. telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

## Délibération du conseil municipal

**Objet : Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

VU, la convention annexée à la présente délibération,

C'ONSIDERANT, que le marché actuel arrive à terme le 12 juin 2021 pour l'élagage, l'abattage, l'essouchement et l'entretien des arbres de la ville,

C'ONSIDERANT, la nécessité de signer une convention de groupement de commande entre la ville et le CCAS de Villeneuve-le-Roi pour la passation d'un nouveau marché pour l'élagage, l'abattage, l'essouchement et l'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand,

ENTENDU le RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : approuve la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand,

Article 2 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Didier GONZALES

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DU MARCHÉ D'ÉLAGAGE, D'ABATTAGE, D'ESSOUCHEMENT ET D'ENTRETIEN DES ARBRES

ENTRE :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-le-Roi**, représentée par son ou sa vice-présidente,  
**Le mandant,**

ET :

**La Commune de Villeneuve-le-Roi**, représentée par son Maire, Didier GONZALES,  
**Le mandataire,**

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

## PREAMBULE

La ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-le-Roi préparent le renouvellement du marché d'élagage, d'abattage, d'essouchement et d'entretien des arbres, qui arrive à terme le 12 juin 2021.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2008-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville et le C.C.A.S. pour le renouvellement commun du marché public pour l'élagage, l'abattage, l'essouchement et l'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand.

A cet effet, une convention doit être signée entre la ville et le C.C.A.S. afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la ville et le C.C.A.S. telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2008-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, de confier au mandataire, la Commune de Villeneuve-le-Roi, la passation d'un marché de service pour l'élagage, l'abattage, l'essouchement et l'entretien des arbres de la ville et de la Résidence Autonomie Jean Rostand

Au terme de la procédure de notification, chaque adhérent à la présente convention exécutera le marché avec le titulaire retenu qui portera sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqué au coordonnateur.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Sont membres du groupement l'ensemble des établissements, collectivités signataires de la présente convention.

Tout membre du groupement peut en sortir, à condition de notifier son retrait à Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, représentant la collectivité coordinatrice, au moins 6 mois avant la date anniversaire du marché.

#### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONATEUR**

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la ville de Villeneuve-le-Roi est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle est représentée par son représentant légal.

#### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE**

4.1 – Type : Marché de services passé selon la procédure formalisée en application des articles R. 2124-1 et R.2124-2 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la commande publique.

4.2 – Durée du marché : un an, reconductible 3 fois un an, tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

#### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Il est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Procéder au recensement de l'état des besoins des membres du groupement tant au plan quantitatif que qualitatif,
- Elaborer les pièces administratives et le cahier des charges de la procédure,
- Assurer la publication des avis d'appel à concurrence dans le respect des procédures et des principes de la commande publique,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Informer les candidats des résultats de la commission d'appel d'offres,

- Rédiger les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité (les procès-verbaux des réunions de la commission d'appel d'offres du groupement, le rapport de présentation élaboré au titre du groupement),
- Procéder à l'information des candidats non retenus,
- Contrôler la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'une manière générale, être le référent du marché du co-contractant,
- Gérer les relations précontentieuses et contentieuses avec le co-contractant,
- Signer et notifier le marché.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur,
- Participer aux réunions techniques,
- Ne pas modifier l'objet et les grandes caractéristiques du marché qu'ils se sont engagés à conclure,
- Exécuter le marché que le représentant du coordonnateur aura signée conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges (commandes, contrôle des prestations et paiements),
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

Sont invités à titre consultatif :

- Le DDCCRF,
- Le comptable public du siège de l'établissement coordonnateur,
- Le cabinet conseil.

#### **ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

En compensation des frais de gestion, les frais de publicité et les frais de procédure seront à la charge du coordonnateur.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR**

L'établissement coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention et dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période courant de la signature jusqu'à la fin du marché, y compris les renouvellements possibles.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un acte modificatif signé par les parties.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES DES PARTIES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

Pour la Commune de Villeneuve-le-Roi

Le Maire

Didier GONZALES

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

Pour le C.C.A.S. de Villeneuve-le-Roi

La Vice-Présidente du Conseil  
d'Administration



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : CP

REF : CP/MB/MM

N° : 2021 06. 302

**OBJET : Désignation des membres de la commission pour la passation du contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires**

---

## Note au Conseil Municipal du 30 juin 2021

L'article L. 1410-3 du CGCT dispose que « dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public ».

L'article L. 1411-5-I du CGCT dispose qu'« une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

L'article L. 1411-5-II du CGCT dispose que « La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession. En premier lieu, au cours de la phase de candidature, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-19 du code de la commande publique (CCP), dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes. En second lieu, au cours de la phase d'offre, la commission se réunit, après que les offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante en application de l'article R. 3124-2 du CCP, pour procéder à leur analyse et émettre un avis sur celles-ci.

# Délibération du conseil municipal du 30 juin 2020

**Objet :** Désignation des membres de la commission pour la passation du contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1410-3 et L.1411-5,  
VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,  
VU le n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique  
VU le Code de la Commande Publique

**CONSIDERANT**, que la nécessité de mettre en place une commission pour la passation du contrat de concession de service relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

**CONSIDERANT** qu'outre son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** que l'élection des membres élus de la commission doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

ENTENDU le RAPPORTEUR,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Décide de procéder à l'élection, à scrutin secret, des cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Article 2 :** Proclame Président de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, le Maire ou son représentant et élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants

**Article 3 :** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Didier GONZALES

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2021

ORIGINE : CP

REF : CP/MB/MM

N° : 2021.A.06.303

OBJET : Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché public sur la mission OPCIC globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi

---

## Note au Conseil Municipal du 30 juin 2021

La ville, la SNCF, le SYAGE ainsi que Kaufman and Broad préparent la mise en place d'un marché public pour la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi. Il pourra y avoir d'autres intervenants présentés ultérieurement.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les personnes morales de droit privé peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville, la SNCF, le SYAGE ainsi que Kaufman and Broad pour la passation d'un marché sur la mission d'OPCIC globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi. A cet effet, une convention doit être signée entre la ville, la SNCF, le SYAGE ainsi que Kaufman and Broad afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la ville, la SNCF, le SYAGE ainsi que Kaufman and Broad telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, en tant que coordonnateur de ce même groupement.

## Délibération du conseil municipal du 30 juin 2021

**Objet : Approbation de la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché public sur la mission OPCIC globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

VU, la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT, la nécessité de signer une convention de groupement de commande entre la ville, la SNCF, le SYAGE ainsi que Kaufman and Broad pour la passation du marché de mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi,

ENTENDU le RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : approuve la convention de groupement de commandes en vue de la passation du marché de mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi,

Article 2 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Didier GONZALES

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE  
LA PASSATION DU MARCHÉ D'ORDONNANCEMENT, DE  
PILOTAGE ET DE COORDINATION INTER CHANTIER GLOBALE DE  
L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DU SECTEUR DE LA GARE DE  
VILLENEUVE-LE-ROI**

ENTRE :

La société KAUFMAN, représentée par son président,  
Le mandant,

Le SYAGE, représentée par son président,  
Le mandant,

La SNCF, représentée par son président,  
Le mandant,

ET :

La Commune de Villeneuve-le-Roi, représentée par son Maire, Didier GONZALES,  
Le mandataire,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

**PREAMBULE**

La ville et l'ensemble des maîtrises d'œuvre, établissements publics ou personnes morales de droit privé ci-après définies, préparent la passation du marché public d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi. Il pourra y avoir d'autres intervenants ultérieurement qui devront se conformer à cette convention.

Aux termes des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2008-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les personnes morales de droit privé peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelles.

Il est donc envisagé de constituer un groupement de commandes constitués par la ville et l'ensemble des maîtrises d'œuvre, établissements publics ou personnes morales de droit privé ci-après définies pour la passation du marché public d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi.

A cet effet, une convention doit être signée entre la ville et l'ensemble des maîtrises d'œuvre, établissements publics ou personnes morales de droit privé ci-après définies afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, **la ville est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de recenser les besoins de chacun et d'initier en conséquence, les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction de ces besoins.**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique constitué par l'ordonnance n°2008-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire, de confier au mandataire, la Commune de Villeneuve-le-Roi, la passation du marché public d'ordonnancement, de pilotage et de coordination inter chantier globale pour l'ensemble des travaux du secteur de la gare de Villeneuve-le-Roi.

Le bureau d'étude retenu aura pour missions de coordonner les travaux suivants :

- Les requalifications de voirie incluent dans le projet gare (MOA: Ville, MOE: Pruvost, Entreprises: non définies à ce jour) - Travaux sur 2021 à 2025
- Le projet Kaufman (MOA: Kaufman, MOE: Lanctuit, Entreprises: non définies à ce jour) : Travaux 2022-2024
- Le projet Assainissement Avenue Painlevé (MOA: Syage, MOE: Définie mais non connue, entreprises : non définies) : Travaux 2021
- Le projet Syage Avenue Le Guillermic (MOA : Syage, MOE: Définie mais non connue, entreprises non définies à ce jour) : Travaux 2023
- Travaux d'aménagement éventuels de la gare (MOA: SNCF/Ile de France Mobilités, MOE: non défini, Entreprises: non définies à ce jour).

**Ces principales missions seront de :**

- s'assurer de la cohérence des plannings
- s'assurer de la cohérence et du respect de plan notamment sur les limites de chantiers,
- être présent à toutes les réunions de chantier des diverses opérations notamment celles pour lesquelles la ville n'est pas maitrise d'ouvrage
- assurer les missions de coordination d'un OPC.

Au terme de la procédure de notification, chaque adhérent à la présente convention exécutera le marché avec le titulaire retenu qui portera sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqué au coordonnateur.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Sont membres du groupement l'ensemble des établissements, collectivités, personnes morales de droit privé signataires de la présente convention. À ce stade, seuls ces intervenants sont connus pour la mise en place de ce projet, il pourra y avoir d'autres intervenants ultérieurement.

Tout membre du groupement peut en sortir, à condition de notifier son retrait à Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, représentant la collectivité coordinatrice, au moins 6 mois avant la date anniversaire du marché.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONATEUR**

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la ville de Villeneuve-le-Roi est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle est représentée par son représentant légal.

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE**

4.1 – Type : Marché de services passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la commande publique.

4.2 – Durée du marché : un an, reconductible 3 fois un an, tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Il est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Procéder au recensement de l'état des besoins des membres du groupement tant au plan quantitatif que qualitatif,
- Elaborer les pièces administratives et le cahier des charges de la procédure avec une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Assurer la publication des avis d'appel à concurrence dans le respect des procédures et des principes de la commande publique,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'attribution de la procédure adaptée,
- Informer les candidats des résultats de la commission d'attribution de la procédure adaptée,
- Rédiger les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité (les procès-verbaux des réunions de la commission d'attribution de la procédure adaptée prévue, le rapport de présentation élaboré au titre du groupement),
- Procéder à l'information des candidats non retenus,
- Contrôler la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'une manière générale, être le référent du marché du co-contractant,
- Gérer les relations précontentieuses et contentieuses avec le co-contractant,
- Signer et notifier le marché.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur,
- Participer aux réunions techniques,
- Ne pas modifier l'objet et les grandes caractéristiques du marché qu'ils se sont engagés à conclure,
- Participer à l'analyse des offres préalables au choix de l'entreprise retenue,



- Valider le choix de l'entreprise auquel le marché sera attribué
- Exécuter le marché que le représentant du coordonnateur aura signée conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges (commandes, contrôle des prestations et paiements),
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA PROCÉADAPTÉE DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la commission d'attribution de la procédure adaptée est celle du coordonnateur du groupement.

Sont invités à titre consultatif :

- Le DDCCRF,
- Le comptable public du siège de l'établissement coordonnateur,
- Le cabinet conseil.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR**

L'établissement coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention et dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période courant de la signature jusqu'à la fin du marché, y compris les renouvellements possibles.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un acte modificatif signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 12 : SIGNATURES DES PARTIES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

**Pour la Commune de Villeneuve-le-Roi**

Le Maire

**Didier GONZALES**

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

**La société KAUFMAN**

Le représentant légal

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

**Le SYAGE**

Le représentant légal

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le :

**La SNCF**

Le représentant légal

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : DRH

REF : DRH/MB/MM - Tableau des Effectifs saisonniers - 2021

N°: 2021.06.40A

**OBJET** : Création des emplois saisonniers en mairie pour les mois de juillet et août 2021.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La municipalité fait un effort important pour recruter des emplois saisonniers. Pour l'année 2021, 36 postes sont ouverts aux jeunes Villeneuvois et aux enfants du personnel de la collectivité.

La répartition, suite aux demandes des différents services de la collectivité, est détaillée comme suit :

SERVICES	GRADES / EMPLOIS	JUILLET	AOUT	TOTAL
ENFANCE	Adjoint d'animation - animateur	12	8	20
	Adjoint d'animation - Médiateur	2	2	4
PISCINE	Educateur des APS - Surveillant de baignade	3	3	6
	Adjoint technique - Agent d'exploitation	3	3	6
<b>TOTAL</b>		20	16	36

Les emplois saisonniers permettent aux jeunes villeneuvois ainsi qu'aux enfants du personnel communal d'entrer dans le monde du travail et d'acquérir des connaissances qui, plus tard, les aideront à faire leurs choix professionnels. Parfois même les saisonniers valident certains acquis (exemple : validation du stage pratique du BAFA pour les agents d'animation en accueil de loisirs sans hébergement).

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

# Délibération du conseil municipal

**Objet : Création des emplois saisonniers en Mairie pour les mois de juillet et août 2021.**  
DRH/MB/MM - 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment son article 3, modifiée par la loi du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, définissant les possibilités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de dix huit mois consécutifs ;
- 2- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT que la collectivité recrute du personnel en remplacement du personnel permanent durant la période des congés annuels pour assurer la continuité de service,

ENTENDU le rapporteur

## APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1er :** Recrute pour les mois de juillet et août 2021, pour assurer la continuité du service pendant la période estivale :

24 agents rémunérés sur le grade d'adjoint d'animation à l'indice majoré 332,

6 agents rémunérés sur le grade d'éducateur des APS à l'indice majoré 343,

6 agents rémunérés sur le grade d'adjoint technique à l'indice majoré 332.

**Article 2 :** Recrute pour le service enfance (centres de loisirs) et la piscine.

**Article 3 :** Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Didier GONZALES

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : DRH

REF : DRH/MB/MM/ADR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ASVP DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

N° : 2021.06.402

**OBJET :** Délibération relative à la mise à disposition des ASVP du service de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération a pour objet de conclure une nouvelle convention de mise à disposition d'ASVP du service de police municipale de la Ville de Villeneuve-le-Roi auprès de la ville d'Ablon-sur-Seine.

La mise à disposition d'ASVP entre les deux communes limitrophes susvisées a pour finalité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention annexée à la présente délibération fait suite à la convention signée le 11 juin 2019 qui doit être modifiée, et doit être conclue entre les deux collectivités territoriales, signée par leurs représentants, en précisant l'organisation et le financement de la mise à disposition des ASVP du service de police municipale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération relative à la mise à disposition d'ASVP du service de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et la Ville d'Ablon-sur-Seine.

## **Délibération du conseil municipal du 30 juin 2021**

**Objet**: Délibération relative à la mise à disposition d'ASVP du service de police municipale entre la ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les dispositions du Code de déontologie des agents de police municipale ;

VU les dispositions du Code pénal ;

VU les dispositions du Code de procédure pénale ;

VU les dispositions du Code de la route ;

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

VU les dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit des procédures ;

VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des effectifs de police municipale et de leurs équipements ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ablon-sur-Seine en date du 24 juin 2021 approuvant la convention de mise à disposition partielle d'ASVP de Villeneuve-le-Roi,

VU l'avis du comité technique en date du xxxxxxxx,

CONSIDERANT que les villes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine sont limitrophes ;

CONSIDERANT que les villes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine sont des collectivités formant un ensemble de moins de 80.000 habitants d'un seul tenant,

CONSIDERANT que la précédente convention en date du 11 juin 2019 doit être modifiée,

ENTENDU le rapporteur

## APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : Indique que la ville de Villeneuve-le-Roi met à disposition ses ASVP du service de police municipale pour le compte de la ville d'Ablon-sur-Seine.

Article 2 : Précise qu'une convention de mise à disposition d'ASVP du service de police municipale est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Maire de Villeneuve-le-Roi à signer la convention de mise à disposition d'ASVP du service de police municipale.

Article 4 : Dit que le Maire de Villeneuve-le-Roi nomme par voie d'arrêté les fonctionnaires de police municipale mis à disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

**Didier GONZALES**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES  
AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE – ASVP  
DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE  
ENTRE LES COMMUNES DE  
VILLENUEVE-LE-ROI ET D’ABLON-SUR-SEINE**

**ENTRE :**

**La ville de Villeneuve-le-Roi**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier GONZALES, domicilié es-qualité en l’Hôtel de Ville, sise Place de la vieille Eglise, 94290 Villeneuve-le-Roi ;

**ET**

**La ville d’Ablon-sur-Seine**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric GRILLON, domicilié es-qualité en l’Hôtel de Ville, sise 16 rue du Maréchal Foch, 94480 Ablon-sur-Seine ;

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2010-12-802 du 28 décembre 2010 du Conseil municipal de Villeneuve-le-Roi relative à la mise en œuvre de l’aménagement et de la réduction du temps de travail,

VU l’avis du Comité Technique de la ville de Villeneuve-le-Roi en date du 22 décembre 2014,

VU la première convention de mise à disposition de deux agents de surveillance de la voie publique - ASVP - entre les communes de Villeneuve-le-Roi et d’Ablon-sur-Seine en date du 29 avril 2016 et son unique avenant en date du 23 mars 2018,

VU la deuxième convention de mise à disposition de deux agents de surveillance de la voie publique entre les deux communes, en date du 11 juin 2019,

VU l’avis du Comité Technique de la ville de Villeneuve-le-Roi en date du 29 juin 2021,

VU l’avis du Comité Technique de la ville d’Ablon-sur-Seine en date du 14 juin 2021,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition de deux agents de surveillance de la voie publique - ASVP - entre les communes de Villeneuve-le-Roi et d’Ablon-sur-Seine en date du 11 juin 2019 doit être modifiée,

**CONSIDERANT** que les effectifs des ASVP de la ville de Villeneuve-le-Roi passeront de trois à quatre agents,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des effectifs des ASVP du service de police municipale de la ville de Villeneuve-le-Roi avec la ville d'Ablon-sur-Seine.

**Article 2 : Nature des fonctions confiées sur le territoire des deux villes**

Les ASVP mis à disposition sont chargés des fonctions de surveillance de la voie publique sur le territoire de la ville de Villeneuve-le-Roi et de la ville d'Ablon-sur-Seine dans le cadre de l'organisation normale du service de Police Municipale :

- **Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement**
  - Contrôler l'application du règlement du stationnement, de l'arrêt, du code des assurances, du règlement sanitaire départementale et du code de l'environnement,
  - Relever une infraction et la qualifier,
  - Rédiger les procès-verbaux d'infraction.
  - Saisir les données informatiques relatives aux amendes forfaitaires
- **Prévention aux abords des équipements et lieux publics**
- **Renseignement des usagers des voies publiques**
  - Informer préventivement les usagers sur les différentes peines encourues en cas d'infraction
  - Répondre aux interrogations des usagers
- **Observation, analyse et exploitation des images et informations de la vidéo protection**

**Article 3 : Conditions d'emploi**

**3.1 - Durée du travail**

Les ASVP mis à disposition sont soumis à un temps de travail hebdomadaire de 37 heures 30, conformément aux dispositions du règlement de l'ARTT.

**3.2 - Situation administrative**

La situation administrative des ASVP mis à disposition est gérée par la ville de Villeneuve-le-Roi qui verse la rémunération correspondante à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les décisions suivantes sont prises après avis de la ville d'Ablon-sur-Seine :

- décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 ;
- décisions relatives à l'aménagement du temps de travail.

### **3.3 - Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de chacun des ASVP mis à disposition est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de la ville de Villeneuve-le-Roi en considération des éléments communiqués par la ville d'Ablon-sur-Seine. L'autorité compétente de la ville d'Ablon-sur-Seine fait une proposition d'évaluation prise en compte par la ville de Villeneuve-le-Roi pour déterminer l'évaluation finale des ASVP mis à disposition.

Les ASVP mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel au sein de la ville de Villeneuve-le-Roi après avis de la direction générale d'Ablon sur leur manière de servir.

Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par le Maire de Villeneuve-le-Roi qui pourra être saisi par le Maire d'Ablon-sur-Seine.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux villes.

#### **Article 4 : Répartition du temps de présence des ASVP du service de police municipale dans chaque ville**

Les ASVP sont mis à la disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine pour un neuvième de la quotité de leur temps de travail hebdomadaire.

Lorsque les effectifs de Villeneuve-le-Roi seront complets (4 ASVP), 50% du temps de travail global seront mis à disposition.

#### **Article 5 : Fixation des coûts et modalités de répartition**

La ville d'Ablon-sur-Seine rembourse à la ville de Villeneuve-le-Roi les charges financières découlant de la mise à disposition des ASVP du service de police municipale à hauteur de un neuvième de leur rémunération (comprenant les contributions et cotisations sociales afférentes)

Lorsque les effectifs de Villeneuve-le-Roi seront complets (4 ASVP), les charges financières seront de 50% du total des rémunérations.

Ces charges couvrent les rémunérations des ASVP, ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes.

La participation est déterminée chaque année sur la base du décompte des charges exposées au cours de l'année précédente qui sont récapitulées dans un tableau établi selon le modèle de celui utilisé les années précédentes.

Ce tableau est notifié à la ville d'Ablon-sur-Seine. La ville de Villeneuve-le-Roi tient à la disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine l'ensemble des pièces budgétaires justifiant du coût des charges récapitulées dans le tableau.

## **Article 6 : Modalités de versement de la participation d'Ablon-sur-Seine**

La ville d'Ablon-sur-Seine règle chaque trimestre à la ville de Villeneuve-le-Roi le montant de sa participation.

Cette participation est mandatée dans le courant du trimestre suivant le service fait, sur la base du titre de recette émis par la ville de Villeneuve-le-Roi.

## **Article 7 : Durée et prise d'effet de la convention**

7.1 - La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible dans la limite d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La convention est réputée reconduite sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant son échéance. La dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception notifiée avant l'expiration de ce délai.

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de la notification des arrêtés de mise à disposition des agents concernés par la présente convention. Le point de départ du délai d'une semaine sera constitué par la plus tardive des notifications desdits arrêtés.

La ville de Villeneuve-le-Roi informera la ville d'Ablon-sur-Seine de la date de notification des arrêtés.

7.2 - Il est convenu entre les parties et afin de garantir la continuité du service public que la convention du 11 juin 2019 couvre la période du 12 juin 2021 au 30 juin 2021 aux conditions précédemment en vigueur.

## **Article 8 : Mode de transmission des décisions relatives à l'exécution de la convention**

A l'exception de la dénonciation de la présente convention, toute notification relative à la présente convention pourra avoir lieu par voie électronique aux adresses suivantes :

- Pour la ville de Villeneuve-le-Roi : [dgs@ville-villeneuve-le-roi.fr](mailto:dgs@ville-villeneuve-le-roi.fr)
- Pour la ville d'Ablon-sur-Seine : [dgs@ville-ablonsurseine.fr](mailto:dgs@ville-ablonsurseine.fr)

## **Article 9 : Conciliation préalable**

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leurs différends de manière amiable, avant toute action contentieuse.

**Article 10 : Recours contentieux**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de sa conclusion en Mairie de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

Fait le 30 juin 2021

Le Maire de Villeneuve-le-Roi

Le Maire d'Ablon-sur-Seine

**Didier GONZALES**

**Eric GRILLON**



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : DRH

REF : DRH/MB/MM/ADR - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

N° : 2021.06 403

**OBJET :** Délibération relative à la mise en commun d'agents de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération a pour objet de conclure une nouvelle convention de mise en commun d'agents du service de police municipale de la Ville de Villeneuve-le-Roi auprès de la ville d'Ablon-sur-Seine, conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.

La mise en commun de policiers municipaux entre les deux communes limitrophes susvisées a pour finalité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention annexée à la présente délibération fait suite à la première convention signée le 13 avril 2018, arrivée à son terme, et doit être conclue entre les deux collectivités territoriales, signée par leurs représentants, en précisant l'organisation et le financement de la mise en commun des agents du service de police municipale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération relative à la mise en commun d'agents du service de police municipale entre la Ville de Villeneuve-le-Roi et la Ville d'Ablon-sur-Seine.

## **Délibération du conseil municipal du 30 juin 2021**

**Objet : Délibération relative à la mise en commun d'agents du service de police municipale entre la ville de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les dispositions du Code de déontologie des agents de police municipale ;

VU les dispositions du Code pénal ;

VU les dispositions du Code de procédure pénale ;

VU les dispositions du Code de la route ;

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

VU les dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit des procédures ;

VU la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

CONSIDERANT que les villes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine sont limitrophes ;

CONSIDERANT que les villes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine sont des collectivités formant un ensemble de moins de 80.000 habitants d'un seul tenant,

CONSIDERANT la première convention en date du 23 avril 2015,

CONSIDERANT le renouvellement de la convention en date du 13 avril 2018,

ENTENDU le RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Article 1** : Indique que la ville de Villeneuve-le-Roi met en commun ses agents de police municipale pour le compte de la ville d'Ablon-sur-Seine.



**Article 2** : Précise qu'une convention de mise en commun d'agents du service de police municipale est annexée à la présente délibération.

**Article 3** : Autorise le Maire de Villeneuve-le-Roi à signer la convention de mise en commun d'agents du service de police municipale.

**Article 4** : Dit que le Maire de Villeneuve-le-Roi nomme par voie d'arrêté les fonctionnaires de police municipale mis à disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

**Didier GONZALES**



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES  
AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE  
ENTRE LES COMMUNES DE  
VILLENUEVE-LE-ROI ET ABLON-SUR-SEINE**

**ENTRE :**

**La ville de Villeneuve-le-Roi**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier GONZALES, domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville, sise Place de la vieille Eglise, 94290 Villeneuve-le-Roi ;

**ET**

**La ville d'Ablon-sur-Seine**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric GRILLON, domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville, sise 16 rue du Maréchal Foch, 94480 Ablon-sur-Seine ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 512-1 et R. 512-1 à R. 512-4 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale.

VU la délibération n°2010-12-802 du 28 décembre 2010 du Conseil municipal de Villeneuve-le-Roi relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

VU l'avis du Comité Technique de la ville de Villeneuve-le-Roi en date du 29 juin 2021,

VU l'avis du Comité Technique de la ville d'Ablon-sur-Seine en date du 14 juin 2021,

VU la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine en date du 13 avril 2018,

CONSIDERANT que la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine arrive à son terme,

CONSIDERANT que les villes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine, communes de formant un ensemble de moins de 80.000 habitants d'un seul tenant, ont un intérêt à la mise en commun des effectifs de la police municipale de Villeneuve-le-Roi,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet la mise en commun des effectifs du service de police municipale de la ville de Villeneuve-le-Roi avec la ville d'Ablon-sur-Seine, dans les conditions définies par les dispositions des articles L.512-1 et R. 512-1 à R. 512-4 du Code de la sécurité intérieure.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 2 : Agents mis en commun**

La Commune de Villeneuve-le-Roi met en commun avec la Commune d'Ablon-sur-Seine la totalité des effectifs du service de police municipale.

La mise en commun de ces effectifs implique celle des moyens de la brigade cynophile, dont le(s) chien(s) affecté(s) à cette brigade.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition**

#### **Article 3.1. Nature des fonctions confiées sur le territoire des deux villes**

Les agents mis en commun sont chargés des missions suivantes sur le territoire des deux villes signataires de la présente convention :

#### **a) Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques :**

- Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs de police du maire sur son territoire d'intervention,
- Assurer par des moyens divers (rondes, îlotage, sorties d'écoles, circulation...) et par sa présence sur le terrain un rôle de prévention ou de dissuasion,
- Surveiller la sécurité aux abords des écoles,
- Réguler la circulation routière et veiller au respect du code de la route et du stationnement,
- Veiller au bon déroulement de manifestations publiques ou de cérémonies.

#### **b) Recherche et relevé d'infractions :**

- Recueillir des renseignements, les transmettre à sa hiérarchie et suivre les résultats,
- Qualifier et faire cesser les infractions,
- Intervenir en flagrant délit et conduire le contrevenant devant un officier de police judiciaire,
- Réaliser des enquêtes administratives,
- Rendre compte de crimes, délits et contraventions.

#### **b) Rédaction et transmission d'écrits professionnels :**

- Rendre compte par écrit ou par oral à l'autorité supérieure des événements survenus pendant le service et des dispositions prises,
- Tenir des registres de suivi d'affaires,
- Rédiger les procédures, les documents et actes administratifs courants,
- Organiser les procédures d'encaissement des amendes et consignation.

#### **d) Accueil et relation avec le public :**

- Ecouter, accompagner une personne en difficulté,
- Orienter les personnes vers des services compétents,
- Développer le dialogue et l'information auprès de la population,
- Répartir et planifier les activités pour assurer la continuité du service.

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de la Commune d'Ablon-sur-Seine, les agents mis en commun exercent leurs fonctions sous l'autorité du Maire d'Ablon-sur-Seine, chargé de la police municipale.

### **Article 3.2. Conditions d'emploi**

#### **a) Durée du travail**

Les agents mis en commun sont soumis à un temps de travail hebdomadaire de 37 heures 30, conformément aux dispositions du règlement de l'ARTT.

Leur temps de travail est organisé et réparti quotidiennement avec deux équipes : une équipe du matin et une équipe de nuit.

Les horaires sur un mois sont les suivants :

- 10 heures de vacations par jour pour une totalité de 150 heures dans le mois.
- 25 heures supplémentaires (jour, nuit ou dimanche)

#### **Horaires des deux brigades en semaine :**

- Brigade du matin : 07h/17h
- Brigade de nuit : 15h/01h

Eu égard aux sujétions liées à l'exercice de la police municipale, des interventions peuvent s'opérer les dimanches, les jours fériés et les nuits. Les agents qui interviennent sont alors rémunérés en heures supplémentaires.

Les horaires peuvent être exceptionnellement modifiés en fonction des nécessités de service.

Les horaires du dimanche sont organisés de la façon suivante :

- Brigade de jour : 09h/19h

- Brigade de nuit : 13h/23h

Une pause est prévue durant les vacances et peut fluctuer en fonction des nécessités de service (appels d'urgence).

#### **b) Situation administrative**

La situation administrative des agents mis en commun est gérée par la ville de Villeneuve-le-Roi.

Les décisions suivantes sont prises après avis de la ville d'Ablon-sur-Seine :

- décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 ;
- décisions relatives à l'aménagement du temps de travail.

#### **Article 3.3. Rémunération**

La ville de Villeneuve-le-Roi verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

La ville de Villeneuve-le-Roi prend également en charge les frais éventuels liés aux sujétions inhérentes à l'exercice des missions confiées aux agents de police municipale.

#### **Article 3.4. Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de chacun des agents mis à disposition est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de la ville de Villeneuve-le-Roi en considération des éléments communiqués par la ville d'Ablon-sur-Seine. L'autorité compétente de la ville d'Ablon-sur-Seine fait une proposition d'évaluation prise en compte par la ville de Villeneuve-le-Roi pour déterminer l'évaluation finale des agents mis à disposition.

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel au sein de la ville de Villeneuve-le-Roi après avis de la direction générale d'Ablon sur leur manière de servir.

Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par le Maire de Villeneuve-le-Roi qui pourra être saisi par le Maire d'Ablon-sur-Seine.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux villes.

#### **Article 4 : Répartition du temps de présence des agents du service de police dans chaque ville**

Les agents mentionnés à l'article 2 sont mis à la disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine pour **un sixième** de leur temps de travail hebdomadaire.

En fonction des nécessités de service et des besoins de la ville d'Ablon-sur-Seine, les agents mis à disposition pourront dépasser le temps de travail d'un sixième.

Un décompte du temps de travail passé au-delà de la durée définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera dressé de manière hebdomadaire.

#### **Article 5 : Gestion des armes et munitions utilisées par les agents mis à disposition**

La ville de Villeneuve-le-Roi est chargée de détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents mis à disposition.

### **TITRE III - FINANCEMENT**

#### **Article 6 : Fixation des coûts du service de la police municipale et modalités de répartition**

La ville d'Ablon-sur-Seine rembourse à la ville de Villeneuve-le-Roi les charges financières en équipements et fonctionnement découlant de la mise en commun des agents du service de police municipale définis à l'article 2, suivant l'évolution de l'effectif, à hauteur de 1/6<sup>ème</sup> du total des dépenses.

Ces charges couvrent l'ensemble des charges du service de la police municipale et notamment :

##### **. Frais de fonctionnement :**

- Les rémunérations des agents de police municipale, ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes ;
- Les frais liés aux sujétions auxquelles les agents sont exposés ;
- Les frais d'armes, de munition, d'équipements, d'objets, de tenues vestimentaires, de fournitures utilisées par les agents ;
- Les frais liés à la brigade cynophile (frais de vétérinaire, alimentation...);
- Les frais de fonctionnement du ou des véhicules de police (fluides, réparations, entretien, assurance, coût de renouvellement des biens et des contrats de services attachés...)

##### **. Frais d'investissement :**

- Les frais d'achat du matériel : GVE (géo verbalisation électronique), radio, caméras piétons. Ces dépenses feront l'objet d'un appel de fonds distincts, des charges courantes de gestion, pour une valorisation en investissement, déduction faite du FCTVA.

La participation est déterminée chaque année sur la base du décompte des charges exposées au cours de l'année précédente qui sont récapitulées dans un tableau établi selon le modèle de celui utilisé les années précédentes.

Ce tableau est notifié à la ville d'Ablon-sur-Seine. La ville de Villeneuve-le-Roi tient à la disposition de la ville d'Ablon-sur-Seine l'ensemble des pièces budgétaires justifiant du coût des charges récapitulées dans le tableau.

Dans le cas où la participation versée serait inférieure aux charges exposées, un titre de recette est émis à titre de régularisation.

En cas d'augmentation du temps d'intervention sur le territoire de la ville d'Ablon-sur-Seine, le montant de la participation trimestrielle de la ville d'Ablon-sur-Seine sera réajusté sur la base du décompte mentionné au troisième alinéa de l'article 4.

#### **Article 7 : Modalités de versement de la participation d'Ablon-sur-Seine**

La ville d'Ablon-sur-Seine règle chaque trimestre à la ville de Villeneuve-le-Roi le montant de sa participation.

Cette participation est mandatée dans le courant du trimestre suivant le service fait, sur la base du titre de recette émis par la ville de Villeneuve-le-Roi.

### **TITRE IV – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

#### **Article 8 : Durée et prise d'effet de la convention**

**Article 8.1** - La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible dans la limite de trois ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La convention est réputée reconduite sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant son échéance. La dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception notifiée avant l'expiration de ce délai.

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de la notification des arrêtés de mise à disposition des agents concernés par la présente convention. Le point de départ du délai d'une semaine sera constitué par la plus tardive des notifications desdits arrêtés.

**Article 8.2** - Il est convenu entre les parties et afin de garantir la continuité du service public que la convention du 13 avril 2018 couvre la période du 24 avril 2021 au 30 juin 2021 aux conditions précédemment en vigueur.

La ville de Villeneuve-le-Roi informera la ville d'Ablon-sur-Seine de la date de notification des arrêtés.

### **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 : Mode de transmission des décisions relatives à l'exécution de la convention**

A l'exception de la dénonciation de la présente convention, toute notification relative à la présente convention pourra avoir lieu par voie électronique aux adresses suivantes :

- Pour la ville de Villeneuve-le-Roi : [dgs@ville-villeneuve-le-roi.fr](mailto:dgs@ville-villeneuve-le-roi.fr)
- Pour la ville d'Ablon-sur-Seine : [dgs@ville-ablonsurseine.fr](mailto:dgs@ville-ablonsurseine.fr)



**Article 10 : Conciliation préalable**

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leurs différends de manière amiable, avant toute action contentieuse.

**Article 11 : Recours contentieux**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de sa conclusion en Mairie de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine.

Fait le 30 juin 2021

Le Maire de Villeneuve-le-Roi

Le Maire d'Ablon-sur-Seine

**Didier GONZALES**

**Eric GRILLON**



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : DRH

REF: DRH/MB/MM/ADR/KP Tableau des Effectifs-2021

N° : 2021.06.404

**OBJET :** Modification du tableau des effectifs du personnel municipal

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs du personnel municipal compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité.

Il convient de créer les grades suivants :

**Filière administrative :**

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Filière technique :**

- Un poste d'ingénieur à temps complet.
- Deux postes de technicien à temps complet.

**Filière médico-sociale :**

- Un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.
- Un poste d'agent social à temps complet.

**Filière culturelle :**

- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

**Filière animation :**

- Un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Filière police municipale :**

- Cinq postes de brigadier-chef principal à temps complet.

Il convient de supprimer les grades suivants :

**Filière administrative :**

- Un poste de directeur territorial à temps complet.

**Emplois non cités – Assistante maternelle :**

- Dix postes d'assistante maternelle à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la modification du tableau des effectifs du personnel municipal.

# Délibération du conseil municipal

**Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel municipal**  
DRH/MB/MM/ADR/KP/TabEff-2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU la délibération n° 2020.12.305 en date du 10 décembre 2020 modifiant le tableau des effectifs de la ville,

VU la délibération n° 2021.03.301 en date du 11 février 2021 modifiant le tableau des effectifs de la ville,

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit public, et notamment ses articles R422-2, R422-3 et R423-5,

VU les dispositions du Code du Travail applicables aux assistants maternels,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 2111-3,

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU le tableau des effectifs,

VU le reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 sur la modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dans la filière administrative,

CONSIDERANT, la nécessité de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans la filière administrative,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'ingénieur à temps complet dans la filière technique,

CONSIDERANT, la nécessité de créer deux postes de technicien à temps complet dans la filière technique,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet dans la filière médico-sociale,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'agent social à temps complet dans la filière médico-sociale,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'agent du patrimoine à temps complet dans la filière culturelle,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dans la filière animation,

CONSIDERANT, la nécessité de créer cinq postes de brigadier-chef principal à temps complet dans la filière police municipale,

CONSIDERANT, la suppression d'un poste de directeur territorial à temps complet dans la filière administrative,

CONSIDERANT, la suppression de dix postes d'assistante maternelle à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel municipal.

ENTENDU le rapporteur.

## APRES EN AVOIR DEBATTU

Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs ci-joint.

### Filière administrative :

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Directeur territorial	1	1	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	13	1	12	1	0	14
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	21	0	21	2	0	23

### Filière technique :

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Ingénieur	3	0	3	1	0	4
Technicien	5	0	5	2	0	7

### Filière médico-sociale :

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0	1	1	0	2
Agent social	3	0	3	1	0	4

### Filière culturelle :

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Adjoint du patrimoine	0	0	0	1	0	1

### Filière animation :

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	0	3	1	0	4

**Filière police municipale :**

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer	Nouvel effectif
Brigadier-chef principal	4	0	4	5	0	9

**Emplois non cotés : Assistante maternelle :**

Postes	Ancien effectif	Vacants	Pourvus	A créer	A supprimer à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	Nouvel effectif
Assistante maternelle	10	3	7	0	10	0

**Article 2 :** PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

**Article 3 :** Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel compte tenu des spécificités des missions, ou en cas d'absence de candidatures statutaires. Dans ce cas l'agent devra justifier des diplômes requis pour le concours ou de l'expérience nécessaire à l'exercice des missions et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, au maximum, sur l'indice terminal de la grille indiciaire du grade correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Didier GONZALES



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : SECRETARIAT GENERAL

REF : SG/ML

N° : 2021.06 SoA

**OBJET** : Adoption de la convention de partenariat entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Ile-de-France relative à l'appui au déploiement d'une boutique éphémère métiers d'art sur Villeneuve-le-Roi.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

La CMA Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris ont élaboré un programme d'actions visant à accompagner des communes et soutenir ainsi l'artisanat métropolitain fortement impacté par la crise sanitaire et économique.

La ville de Villeneuve-Le-Roi souhaite décliner ce plan d'actions métropolitain sur son territoire.

L'appui au déploiement d'une boutique éphémère Métiers d'art sera menée par les équipes de la CMA Ile-de-France avec l'appui de la Ville.

La ville s'engage entre autres à prendre en charge les investissements liés aux éventuels travaux de rénovation et de mise aux normes de la boutique.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'adoption d'une convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Ile de France relative à l'appui au déploiement d'une boutique éphémère métiers d'art sur Villeneuve-le-Roi.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET** : Adoption de la convention de partenariat entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Ile de France relative à l'appui au déploiement d'une boutique éphémère métiers d'art sur Villeneuve-le-Roi.

SG/ML

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la convention de partenariat entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Ile-de-France relative à la création d'une boutique éphémère sur Villeneuve-le-Roi

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que la ville souhaite soutenir l'artisanat sur son territoire fortement impacté par la crise sanitaire,

CONSIDERANT que la CMA propose un appui au déploiement d'une boutique éphémère Métiers d'art sur la ville,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : Adopte la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Ile-de-France relative à l'appui au déploiement d'une boutique éphémère métiers d'art sur Villeneuve-le-Roi.

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Didier GONZALES

Logo ville



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI, ci-après dénommée Ville, ayant son siège Place de la Vieille Eglise 94290 Villeneuve-le-Roi, représentée par Monsieur Didier Gonzales, Maire,

et

LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE DE FRANCE, ci-après dénommée «CMA Ile-de-France», domiciliée au 72, 74 rue de Reuilly CS0315 75592 Paris Cedex 12, représentée par Elisabeth DETRY, Présidente de la CMA Ile-de-France, par délégation Nicole RICHARD Présidente de la CMA Val-de-Marne,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La CMA Ile-de-France et la Métropole du Grand Paris ont élaboré un programme d'actions visant à accompagner des communes et soutenir ainsi l'artisanat métropolitain fortement impacté par la crise sanitaire et économique.

La ville de Villeneuve-Le-Roi souhaite décliner ce plan d'actions métropolitain sur son territoire.

### ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTION : « APPUI AU DÉPLOIEMENT D'UNE BOUTIQUE ÉPHEMÈRE MÉTIERS D'ART »

Les actions ci-dessous seront menées par les équipes de la CMA Ile-de-France avec l'appui du manager de la Ville :

- Appui à la collectivité dans l'identification des cellules commerciales adaptées ;
- Recrutement et sélection des artisans ;
- Participation à l'investissement en aménagement de la boutique ;
- Actions de communication pour faire connaître la boutique.

### ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Contribution de la MGP et de la CMA Ile-de-France :

Le montant de l'action « Appui au déploiement d'une boutique éphémère Métiers d'art » s'élève à 16 000 € net de taxe pris en charge par la Métropole du Grand Paris et la CMA Ile-de-France selon le détail ci-après :

- 5 000 € de temps agent CMA pour l'identification des cellules commerciales adaptées et le recrutement et la sélection des artisans ;
- 4 000 € maximum de participation à l'investissement en aménagement de la boutique et 1 000 € de temps agent CMA pour le conseil et l'aménagement de la boutique ;
- 3 000 € maximum de dépenses de communication et 3 000 € de temps agent CMA pour la promotion de la boutique.

Contribution de la Ville de Villeneuve-Le-Roi :

- Investissements liés aux éventuels travaux de rénovation et de mise aux normes de la boutique

### ARTICLE 4 : DURÉE DU PLAN D' ACTIONS

Le présent plan d'actions prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2021.

### ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent contrat et des obligations en découlant, par l'une des parties, l'autre partie sera en droit de résilier le présent contrat dans un délai d'un mois après mise en demeure.

1

2

### ARTICLE 6 – LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMUNICATIONS

La mention, et les logos de la commune, de la CMA Ile-de-France, et de la Métropole du Grand Paris devront apparaître sur l'ensemble des documents produits dans le cadre des actions prévues dans la présente convention (exemple : livrables transmis aux artisans, documents de communication sur l'action etc.)

Dans cette perspective, la CMA Ile-de-France accorde à la commune une licence non exclusive et gratuite d'utilisation, représentation, reproduction de son nom et de son logo pour la durée de la présente convention et aux fins exclusives de lui permettre de satisfaire à ses obligations découlant de la présente convention et de communiquer sur les actions partenariales mises en œuvre.

Toute utilisation des logos consulaires et des noms devra faire l'objet d'une validation de la part du service communication de la CMA Ile-de-France.

Les Parties se restitueront réciproquement, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin d'effet de la présente convention, tout document et support d'information non diffusé.

### ARTICLE 7 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La CMA Ile-de-France et la Ville se reconnaissent tenues à une obligation de confidentialité, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention et de ses avenants.

Dans le cas où l'une des parties serait amenée à collecter ou à être en possession de données à caractère personnel dans le cadre du partenariat, chaque partie s'engage au respect de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 n°2018-493 et par les dispositions du RGPD 2016/679, et plus particulièrement à indiquer la personne dont les données personnelles ont été collectées, la finalité, les destinataires du traitement ainsi que la durée de conservation des données, mais également lui accorder un droit d'accès, de modification et de suppression du traitement et lui indiquer les modalités d'exercice de ses droits.

### ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant toute action en justice, les parties conviennent d'avoir recours au règlement amiable, en cas de litige ou contestation portant sur la présente convention. À défaut de solution amiable pour leur interprétation ou leur exécution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en trois exemplaires originaux

Pour la ville de Villeneuve-Le-Roi

Pour la CMA Ile-de-France

3

Didier Gonzales  
Maire

Elisabeth DETRY  
Par délégation, Nicole RICHARD  
Présidente de la CMA Val-de-Marne

4



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

ORIGINE : SG

N° : 2021.06.502

**OBJET** : Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour l'aménagement d'une boutique éphémère, situé au 7 rue Hyppolite Caillat à Villeneuve-le-Roi (94290).

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Cette présente délibération a pour but d'autoriser Monsieur le Maire à engager des travaux d'aménagement dans le cadre de la création d'une boutique éphémère sur Villeneuve-le-Roi.

Les dépenses seront imputées au budget en cours.

## **Délibération du conseil municipal**

**OBJET :** Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour l'aménagement d'une boutique éphémère, situé au 7 rue Hyppolite Caillat à Villeneuve-le-Roi (94290).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L111-1 et suivants, R111-1 et suivants,

C'ONSIDERANT que l'aménagement du local au 7 rue Hyppolite Caillat permettra d'accueillir une boutique éphémère dans le cadre de la politique de la commune d'accompagnement et de soutien à l'artisanat local fortement impacté par la crise sanitaire et économique,

C'ONSIDERANT l'obligation pour Monsieur le Maire d'être autorisé par le Conseil Municipal à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant autorisation à réaliser les travaux,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Autorise Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation visée en objet.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents, plans, conventions, contrats ou actes liés et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à réaliser les travaux relatifs à la demande d'autorisation citée en objet.

Article 4 : Indique que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**

---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : SECRETARIAT GENERAL

REF : SG/ML

N° : 2021.06.503

**OBJET** : Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces jusqu'à la fin du protocole sanitaire.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public permet aux commerçants d'occuper le domaine public devant son commerce avec une terrasse. Cette autorisation d'occupation est soumise au paiement d'une redevance répondant à une réglementation précise.

La Ville de Villeneuve-le-Roi a décidé de soutenir ses commerces durement touchés par la crise sanitaire en mettant en place plusieurs mesures portant sur :

- des extensions exceptionnelles et temporaires de terrasse ;
- une exonération des redevances d'occupation des droits de terrasses.

Cette extension des terrasses s'accompagne d'une exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public jusqu'à la fin du protocole sanitaire en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier

## **Délibération du conseil municipal**

**OBJET : Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces jusqu'à la fin du protocole sanitaire.**

SG/ML

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que la ville souhaite soutenir les commerces sur son territoire fortement impactés par la crise sanitaire,

CONSIDERANT que la ville permet des extensions exceptionnelles et temporaires de terrasses pour permettre la mise en œuvre de la distanciation physique nécessaire à la lutte contre la covid 19 et favoriser ainsi la relance de ces activités économiques,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : décide l'exonération totale des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces et ce jusqu'à la fin du protocole sanitaire.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**

**Didier GONZALES**



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2021.

ORIGINE : SG

N° : 202106.Sc 4

**OBJET** : Adoption de la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et Ile-de-France Mobilités pour le fonctionnement de la ligne Licorne.

---

## Note au Conseil Municipal

Villeneuve-le-Roi a longtemps été la seule gare RER du secteur qui n'était pas desservie par une ligne de bus régulière, notamment aux heures de pointe.

C'est la raison pour laquelle la municipalité a travaillé à la mise en place de lignes de bus communales. Pour ce faire, elle a conventionné avec l'établissement public Ile-de-France Mobilités, pour adapter l'offre de transport routier collectif adapté aux besoins de mobilités du territoire et notamment sur la ligne Licorne.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et Ile-de-France Mobilités pour le fonctionnement de la ligne Licorne.

# Délibération du conseil municipal

Objet : Adoption de la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et Ile-de-France Mobilités pour le fonctionnement de la ligne Licorne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Villeneuve-le-Roi a longtemps été la seule gare RER du secteur qui n'était pas desservie par une ligne de bus régulière, notamment aux heures de pointe ;

Considérant que la municipalité a travaillé à la mise en place de lignes de bus communales, c'est-à-dire largement financées ;

Considérant le budget de l'exercice en cours ;

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : Adopte la convention entre la ville de Villeneuve-le-Roi et Ile-de-France Mobilités pour le fonctionnement de la ligne Licorne

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Didier GONZALES

**CONVENTION PARTENARIALE  
ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS / VILLENEUVE-LE-ROI**

La présente convention est établie entre :

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général Monsieur Laurent PROBST autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration n°20210414-196 en date du 14/04/2021

Ci-après dénommée « **ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS** »,

d'une première part,

ET

**Villeneuve-le-Roi**, dont le siège est situé Place de la Vieille Eglise à Villeneuve-le-Roi (94290), représentée par son maire, Monsieur Didier GOZALLES autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une deuxième part,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS** et la Collectivité étant ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

## Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet de la convention.....	3
Article 2 - Liste des contrats et des lignes de bus desservant le territoire de la Collectivité.....	3
Article 3 - Le comité de suivi annuel.....	3
Article 4 - Modifications du service de référence et programmation de l'offre.....	4
Article 5 - Mise à disposition de biens par la Collectivité.....	6
Article 6 - Rôle de la Collectivité dans le fonctionnement de l'exploitation des lignes de bus.....	10
Article 7 - Communication.....	10
Article 8 - Le numérique au service d'une mobilité durable et inclusive.....	12
Article 9 - Recours à la procédure d'avenant.....	15
Article 10 - Engagements financiers de la Collectivité.....	15
Article 11 - Date d'effet de la convention et résiliation.....	16
Article 12 - Durée de la convention.....	16
Article 13 - Règlement des litiges.....	16
Table des Annexes.....	18

### Préambule

La COLLECTIVITE souhaite, dans le cadre des compétences reconnues à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, continuer à participer activement à l'amélioration et au développement des transports collectifs publics sur son territoire.

Dans cet objectif, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la COLLECTIVITE déterminent, par la présente convention, le rôle que cette dernière entend jouer dans le fonctionnement quotidien des lignes de bus du/des contrat(s) d'exploitation passés entre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et les opérateurs de transport, ainsi que sa participation financière à l'exploitation desdites lignes.

Ainsi, dans ce cadre, les Parties affirment leur volonté partagée de mettre en place une offre de transport collectif routier adaptée aux besoins de mobilité du territoire, dans de bonnes conditions socio-économiques, et de travailler à la qualité et à la performance du service rendu. Elles inscrivent leurs relations dans un partenariat fondé sur la transparence et la clarté des engagements de chacun.

A travers ses documents de planification (PLO...) et ses projets urbains, la COLLECTIVITE œuvre, aux côtés d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, dans le sens d'une cohérence renforcée entre urbanisme et transports, du développement des transports en commun et d'une meilleure efficacité de la desserte de son territoire.

La présente convention constitue une opportunité de décliner ces ambitions partagées mais n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS à la COLLECTIVITE.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention traduit les rôles respectifs :

- d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, autonté organisatrice qui fixe, conformément à l'article L. 1241-2 du code des transports, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement ;
- de la COLLECTIVITE.

#### Article 2 - Liste des contrats et des lignes de bus desservant le territoire de la Collectivité

Chaque périmètre contractuel comportant des lignes de bus desservant le territoire de la Collectivité fait l'objet d'une annexe à la présente convention. Cette annexe liste les lignes de bus objet de la convention.

#### Article 3 - Le comité de suivi annuel

Pour accompagner la vie du réseau, les Parties de la présente convention se réunissent au sein d'un comité de suivi.

Ce comité sera co-présidé par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la COLLECTIVITE.

Instance de concertation, le comité aura notamment pour mission de suivre l'exécution de la présente convention.

Le comité de suivi a pour objet la présentation par le ou les opérateurs de transports de leur rapport annuel. Ainsi, le comité de suivi traitera notamment :

- de l'exécution du service réalisé par l'opérateur de transport et de la qualité de service, de la lutte contre la fraude, des incidents d'insécurité, des plaintes des usagers ;
- de la ponctualité, de la vitesse commerciale et des conditions d'exploitation des lignes, à travers leur évolution et des causes d'évolution des temps de parcours allongés ou irréguliers ;
- de l'évolution de l'offre et de la fréquentation sur l'année écoulée ;
- des propositions d'évolution de l'offre de service ;
- de l'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêt et de l'ensemble des travaux situés sur le territoire de la Collectivité ;
- des coûts du service ;
- et de tout autre sujet à la demande d'une des Parties.

Dans un souci constant de transparence, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS présente le contrat d'exploitation à chaque changement d'opérateur sur le territoire.

Outre le comité de suivi, selon les besoins de l'exploitation, les Parties participent à des groupes de travail sur la vie du contrat, avec ou sans l'opérateur.

#### Article 4 - Modifications du service de référence et programmation de l'offre

L'offre de transport et le niveau attendu de la qualité de service sont définis par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dans le contrat d'exploitation.

Pour améliorer l'offre de transport, l'opérateur est tenu de rechercher la meilleure adéquation de l'offre à la demande sur la base d'une analyse régulière de la fréquentation et de l'évolution des territoires. Il est force de proposition pour la mise en œuvre d'adaptations visant à améliorer le service rendu et à optimiser les moyens de production.

La Collectivité peut être à l'initiative d'une demande de modification de l'offre de référence. Dans ce cas, ces demandes devront suivre les principes définis aux articles suivants, 4-1 et 4-2.

L'offre de référence peut être modifiée de façon temporaire ou pérenne.

#### Article 4-1 - Modifications temporaires pouvant conduire à une modification de l'offre de référence

Certaines situations, telles que des travaux de voirie ou des perturbations de service de transport collectif en connexion ou en proximité avec les lignes du service concédé, peuvent affecter de façon significative l'exploitation normale des lignes ou la demande, et nécessiter une modification temporaire de l'offre de référence sur une ou plusieurs lignes.

De même, certains événements exceptionnels (manifestations sportives, culturelles ) peuvent nécessiter des modifications ponctuelles de l'offre.

**Article 6-3 - Qualité et performance du service de transport**

Par ailleurs, l'opérateur de transport dispose d'une organisation et d'outils qui permettent de répondre aux demandes d'information et aux réclamations qui lui parviennent dans le cadre du contrat d'exploitation.

La Collectivité peut être destinataire de demandes d'information et de réclamations. Elle peut soit transmettre à l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS pour réponse, notamment lorsqu'il s'agit d'un problème de qualité de service.

L'opérateur de transport doit fournir une offre de service de qualité et au meilleur coût. Les parties prenantes sont encouragées à identifier les besoins et à proposer des solutions correctives.

Les parties prenantes sont encouragées à identifier les besoins et à proposer des solutions correctives.

Les parties prenantes sont encouragées à identifier les besoins et à proposer des solutions correctives.

**Article 6-2 - Relations avec les voyageurs**

Dans un objectif d'amélioration de la vitesse commerciale, le nombre et l'implantation des points d'arrêt résultent d'une décision concertée entre la Collectivité et l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS prenant en compte la vocation de la ligne et son environnement.

Les modalités relatives aux arrêts voyageurs et aux poteaux sont précisées en annexe.

**d. Aménagement des pôles multimodaux**

L'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS intervient aux côtés des collectivités pour améliorer l'articulation des pôles multimodaux dans le but de favoriser l'intermodalité entre les modes de transport collectif (train, tramway et bus), les modes individuels (vélo, trottinette, etc.) ou les nouveaux modes partagés (autopartage, co-voiturage, etc.).

Les objectifs sont multiples : accroître le confort des voyageurs, réduire les temps de correspondance, renforcer la sécurité des cheminements, garantir une place de stationnement etc.

Aux abords des pôles, l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS propose ainsi aux collectivités un appui financier et technique pour réaliser des études de pôles. Les aménagements dédiés à l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS peuvent ensuite être éligibles aux subventions accordées par l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Au sein des gares, l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS développe et finance, avec les opérateurs, une politique de services pour améliorer le confort des voyageurs via le déploiement de services « socles » pour les déplacements (contrôle d'accès, accueil des populations à mobilité réduite, signalétique, etc.) ou de services « connexes » (commerces, services publics, etc.).

**e. Gestion des Eco-stations bus et aménagement de transport pour les plus de cinq postes à quai (ATRS) (dans le cas de souhait de la Collectivité d'intégrer la gestion des Eco-stations bus dans les contrats d'exploitation)**

La Collectivité informe l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS et l'opérateur de transport de la suppression des obstacles au passage des bus (poteaux à pentes trop fortes, chicane trop étroite, bordures de séparation de voies infranchissables, etc.).

L'opérateur de transport peut également fournir des propositions d'aménagements visant à l'amélioration de la circulation des bus.

**c. Aménagements des points d'arrêt**

Dans un objectif d'amélioration de la vitesse commerciale, le nombre et l'implantation des points d'arrêt résultent d'une décision concertée entre la Collectivité et l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS prenant en compte la vocation de la ligne et son environnement.

Les modalités relatives aux arrêts voyageurs et aux poteaux sont précisées en annexe.

**d. Aménagement des pôles multimodaux**

L'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS intervient aux côtés des collectivités pour améliorer l'articulation des pôles multimodaux dans le but de favoriser l'intermodalité entre les modes de transport collectif (train, tramway et bus), les modes individuels (vélo, trottinette, etc.) ou les nouveaux modes partagés (autopartage, co-voiturage, etc.).

Les objectifs sont multiples : accroître le confort des voyageurs, réduire les temps de correspondance, renforcer la sécurité des cheminements, garantir une place de stationnement etc.

Aux abords des pôles, l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS propose ainsi aux collectivités un appui financier et technique pour réaliser des études de pôles. Les aménagements dédiés à l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS peuvent ensuite être éligibles aux subventions accordées par l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Au sein des gares, l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS développe et finance, avec les opérateurs, une politique de services pour améliorer le confort des voyageurs via le déploiement de services « socles » pour les déplacements (contrôle d'accès, accueil des populations à mobilité réduite, signalétique, etc.) ou de services « connexes » (commerces, services publics, etc.).

**e. Gestion des Eco-stations bus et aménagement de transport pour les plus de cinq postes à quai (ATRS) (dans le cas de souhait de la Collectivité d'intégrer la gestion des Eco-stations bus dans les contrats d'exploitation)**

**Article 4-2 - Modifications pérennes**

Les modifications pérennes de l'offre de référence peuvent notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- mise en service d'une nouvelle offre de transport en correspondance ou sur la territoire ;
- mise en service d'un nouvel équipement général de mobilité ;
- création d'un nouveau point d'arrêt dans le cadre d'une modification d'itinéraire ;
- adaptation des itinéraires notamment suite à un changement de plan de circulation ;
- modification de l'amplitude horaire.

Toute modification pérenne de l'offre de référence requiert la passation d'un avenant au contrat d'exploitation conclu entre l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS et l'opérateur de transport.

à la convention partenariale dans le cas d'une modification consécutive de la Collectivité.

La prise en charge financière est assurée par échange de courriers entre l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la Collectivité, au plus tard deux semaines avant l'évènement ou le début des travaux.

**Article 5 - Mise à disposition de biens par la Collectivité**

La Collectivité conclut une convention de mise à disposition des biens (meubles, immeubles et équipements) avec l'opérateur de transport. L'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS s'engage à informer la Collectivité du nom du nouvel opérateur de transport, le cas échéant, lors du renouvellement du contrat d'exploitation.

La Collectivité communique une copie de la convention de mise à disposition en amont de chaque procédure de mise en concurrence.

La Collectivité confie les biens dans un état propre à leur exploitation et effectue tous les travaux lui incombant en tant que propriétaire.

S'agissant des arrêts de bus, l'utilisation du domaine public ne donne pas lieu à réévaluation.

**Article 6 - Rôle de la Collectivité dans le fonctionnement de l'exploitation des lignes de bus**

**Article 6-1 - Suivi de l'exploitation des lignes de bus**

L'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS transmet à la Collectivité chaque année le rapport annuel du ou des opérateur(s) de transport concernant son périmètre.

Dans un souci de transparence sur le service rendu par les concessionnaires, l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS s'engage à mettre à disposition de la Collectivité les résultats des enquêtes réalisées tout au long de l'année pour chacun des contrats d'exploitation. Les

**Article 6-2 - Relations avec les voyageurs**

Dans ces situations, l'opérateur de transport, averti d'un évènement par la Collectivité, doit proposer une offre de service adaptée aux besoins des voyageurs et de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Les modifications pérennes de l'offre de référence peuvent notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- mise en service d'une nouvelle offre de transport en correspondance ou sur la territoire ;
- mise en service d'un nouvel équipement général de mobilité ;
- création d'un nouveau point d'arrêt dans le cadre d'une modification d'itinéraire ;
- adaptation des itinéraires notamment suite à un changement de plan de circulation ;
- modification de l'amplitude horaire.

Toute modification pérenne de l'offre de référence requiert la passation d'un avenant au contrat d'exploitation conclu entre l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS et l'opérateur de transport.

à la convention partenariale dans le cas d'une modification consécutive de la Collectivité.

La prise en charge financière est assurée par échange de courriers entre l'IE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la Collectivité, au plus tard deux semaines avant l'évènement ou le début des travaux.

Les modalités sont définies en annexe.

## I. Autres coordinations

### Prévention - Sécurité

La Collectivité peut demander à l'opérateur de transport de participer, le cas échéant, aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), aux Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), ainsi qu'aux actions de prévention de l'insécurité.

### Centres opérationnels bus

La Collectivité et ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS se concertent, le cas échéant, pour traiter des enjeux liés aux centres opérationnels bus (évolutions et transition énergétique).

### Article 6-4 - Stationnement vélo intermodal

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS intègre dans les contrats d'exploitation avec l'opérateur de transport le déploiement d'une offre de stationnement vélo en intermodalité, que ce soit sous forme d'arceaux en libre accès ou de consignes sécurisées,

Les équipements seront déployés sous l'égide de la marque VELIGO Stationnement ou sous la marque d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Les évolutions de la charte graphique permettront dans tous les cas de valoriser les partenariats avec les partenaires locaux.

Les équipements seront dimensionnés en fonction des projections définies dans le cadre du schéma directeur de stationnement vélo en gare et station qui figure en annexe. En revanche, concernant le lieu d'implantation des équipements, ce travail sera fait en concertation avec les différents propriétaires concernés (opérateurs de transport, communes / départements), ainsi qu'avec l'EPCI compétent.

A titre d'information, le stationnement vélo de certaines gares restera sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF ou de la RATP, via les contrats liant ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS avec ces deux opérateurs.

Les modalités de déploiement sont précisées en annexe.

### Article 6-5 - Mise en accessibilité des points d'arrêts

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS a adopté son Schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SD'Ap) en juillet 2015 et a retenu le principe de la mise en accessibilité de 860 lignes, dont environ 540 pour la grande couronne.

Les lignes retenues au SD'Ap constituent un objectif minimal de mise en accessibilité, la Collectivité peut s'engager sur un programme de mise en accessibilité plus ambitieux. Les travaux de mise aux normes des points d'arrêt doivent cependant être priorisés sur les lignes retenues au SD'Ap.

La déclaration d'accessibilité d'une ligne, qui incombe à l'opérateur de transport, reste conditionnée à :

- au minimum 70% des points d'arrêt sont accessibles aux UFR (usagers en fauteuil roulant) ;
- 100% des véhicules de la ligne sont accessibles aux UFR (dotés de palettes manuelles ou électriques) / les véhicules de réserve ne sont pas concernés ;
- le personnel de conduite doit avoir été formé au fonctionnement des équipements d'accessibilité et à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Afin que l'objectif d'accessibilité soit atteint, la Collectivité Informe les collectivités qui sont gestionnaires de voirie qu'elles peuvent organiser des réunions ou des visites terrain avec l'opérateur de transport pour les aider à établir un état de l'accessibilité des points d'arrêt et déterminer les aménagements nécessaires à leur mise en accessibilité.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS aide les collectivités gestionnaires à financer la mise en accessibilité des points d'arrêt. Celles-ci sont invitées à lui soumettre un dossier de demande de subvention avant le début des travaux de mise aux normes d'un ou plusieurs points d'arrêt, qui, en cas de validation, rend alors éligibles les travaux à des subventions d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

L'opérateur de transport doit renseigner régulièrement les arrêts rendus accessibles dans la base de données référentielle d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. La Collectivité incite toute collectivité compétente à renseigner l'état d'accessibilité des points d'arrêts sur leur territoire et le transmet à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS lorsque cette dernière en fait la demande.

## Article 7 - Communication

### Article 7-1 - Actions de communication

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS invite la Collectivité à lui transmettre son plan de communication en rapport avec les transports collectifs pour l'année N+1 au plus tard au 15 octobre de l'année N.

Pour toute action de communication de la Collectivité en rapport avec les transports collectifs, cette dernière applique les principes suivants :

- elle indique que le réseau concerné est ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ;
- la marque majeure de tout type de supports de communication sur le périmètre géographique concerné est la marque ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, étant précisé qu'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS autorise la présence de la marque de la Collectivité sur tous les supports de communication des lignes desservant le périmètre géographique de la Collectivité ;
- chaque action de communication respecte les prescriptions contenues à l'annexe Charte graphique de la présente convention, pour toutes les lignes desservant le périmètre géographique de la Collectivité ;
- la Collectivité associe ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS pour l'organisation de tout événement en rapport avec les lignes desservant le périmètre géographique concerné (exemples : inauguration, action de promotion du transport public, présentation d'un nouveau véhicule...) et l'informe au plus tard un mois avant le jour du dit événement.

Ces actions de communication prévisionnelles de la Collectivité alimentent les réflexions qu'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS a avec l'opérateur de transport, dans la constitution d'un plan de communication cohérent pour l'année N+1.

La période entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année N est l'occasion d'échanges entre Île-de-France MOBILITES et son opérateur de transport et entre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la ou les Collectivité(s) sur le périmètre géographique concerné.

Le plan de communication est consolidé au plus tard à la fin de l'année N et communiqué par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS à la Collectivité au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

### Article 7-2 - Espaces publicitaires

Dès lors que de tels espaces existent, la Collectivité pourra disposer si elle le souhaite de :

- deux semaines par an de l'espace d'affichage situé à l'arrière du matériel roulant pour ses actions de communication préalablement validées par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ;
- quatre semaines par an de l'espace d'affichage situé à l'intérieur du matériel roulant pour ses actions de communication préalablement validées par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Les dates effectives de mise à disposition sont établies lors de l'élaboration du plan de communication annuel, afin de les synchroniser avec les campagnes prévues par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. La définition de ces dates dépend également du mode de gestion de la publicité.

### Article 7-3 - Habillage extérieur du matériel roulant

Le matériel roulant est désormais propriété d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Dans ce cadre, l'habillage extérieur du matériel roulant doit correspondre aux prescriptions graphiques d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS prévues par la Charte d'habillage en vigueur, s'inscrivant ainsi dans la cohérence du réseau régional.

Toutefois ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS peut, si la Collectivité le souhaite, apposer le logo de la Collectivité sur le matériel roulant.

Le logo de la Collectivité figure alors aux emplacements réservés figurant en annexe de la présente convention.

La Collectivité, si elle souhaite apposer son logo, doit au préalable le soumettre à l'autorisation d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS en lui présentant un prototype.

Si elle obtient l'accord d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, la Collectivité fait son affaire de l'impression de son logo sur l'adhésif adapté. ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS demande à son opérateur de transport de procéder à l'adhésion du logo de la Collectivité aux emplacements prévus, une fois son accord donné à la Collectivité et une fois que cette dernière lui aura indiqué la date de réception des adhésifs logotypés. La Collectivité fait livrer ses adhésifs logotypés chez l'opérateur de transport.

Elle informe ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS de tout changement ou modification de son logo, qui est soumis à nouveau à l'autorisation d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS avant toute modification d'adhésif sur le matériel roulant.

Le nombre de véhicules sur lequel peut être apposé le logo de la Collectivité ne peut être supérieur au nombre de véhicules confiés à l'opérateur de transport par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS pour le contrat concerné.

### Article 7-4 - Licence de marque

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS est propriétaire de la marque verbale et semi-figurative ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Une licence de marque est annexée à la présente convention afin que la Collectivité puisse reproduire les marques d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS sur tous les supports qu'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS aura préalablement validée.

La Collectivité devra accorder une licence de marque à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS si elle souhaite apposer son logo sur le matériel roulant. Elle procédera à une nouvelle licence de marque en cas de modification de son logo.

### Article 8 - Le numérique au service d'une mobilité durable et inclusive

Le recours croissant à la mobilité servicielle permet de répondre à trois objectifs communs à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et à la Collectivité :

- améliorer le service aux voyageurs avec une expérience sans couture et personnalisée ;
- améliorer la connaissance des usagers et des pratiques afin de mieux orienter les politiques publiques de mobilité ;
- catalyser et diffuser l'innovation pour une mobilité durable et inclusive.

Elle doit également permettre de répondre aux enjeux sociétaux forts auxquels ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et les collectivités sont confrontées en matière de mobilité urbaine, tels que l'urbanisation, la pollution, la congestion des axes routiers, l'accessibilité et l'inclusion des personnes à mobilité réduite.

Ainsi, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS porte une triple ambition en termes de mobilité servicielle :

- être un acteur de la mobilité servicielle en élaborant une interface numérique HaaS proposant des informations et médias numériques aux voyageurs ;
- être maître d'ouvrage d'une plateforme de données régionales - PRIM pour Plateforme Régionale d'Information à la Mobilité - destinée aux réutilisateurs de données et services ;
- organiser plus largement la mobilité servicielle en Île-de-France, promouvoir les bonnes pratiques et définir les grands principes d'interactions entre les acteurs, conformément aux orientations des politiques publiques de mobilité.

#### Article 8.1 : Coopération pour la constitution d'une offre de mobilité et l'échange de données et services numériques relatifs à cette offre

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS met d'ores et déjà à disposition de la Collectivité :

- des données relatives aux transports collectifs, disponibles en Opendata ;
- des données relatives aux aménagements cyclables des communes (voies cyclables) ;
- des actions et outils pour développer l'usage des nouvelles mobilités : des outils de pédagogie et de communication auprès des usagers ; outils d'animation (diffusion de bonnes pratiques, mise en relation d'acteurs) ; promotion et subvention de certains modes via des démarches de labélisation (ex : autopartage), conventionnement (ex : covoiturage) et contractualisation (ex : Véligo Location, transport à la demande) ;
- des moyens d'information et de réservation de transport à la demande.

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS propose de coopérer davantage avec la Collectivité en :

- mettant à disposition de la Collectivité des données et services susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de projets numériques : les données disponibles de circulation et de déplacements des opérateurs de nouvelles mobilités (vélo en libre-service, covoiturage, autopartage) conventionnés et labellisés ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ; les services ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS existants (système de

Les lignes énoncées ci-dessus, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déléguées au Tribunal Administratif territorial compétent.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties conviennent de soumettre à tout arbitrage à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

**Article 13 - Règlement des litiges**

La convention a une durée de 4 années.

**Article 12 - Durée de la convention**

Le rattachement de la convention peut conduire ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS à procéder à un ajustement de la convention avec son opérateur de transport.

Le caractère de la convention sera rendu caduc à partir du moment où les caractéristiques de la convention évolueront de manière significative (transformation en TAD, SRL, ou délégation à la commune).

Dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, 12 mois avant que ne prenne effet la résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Une résiliation de la présente convention pourra être demandée par les parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

**Article 11 - Date d'effet de la convention et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS à la Collectivité.

Le premier titre de recettes de l'année inclut le décompte des indemnités arriérées entre les parties dues au titre de l'article 4-1 pour l'année précédente.

**Article 10 - Engagements financiers de la Collectivité**

La participation est payable à terme échu chaque semestre, soit au 31 juillet et au 31 décembre de chaque année, sur la base de deux de recettes émis par ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS selon les modalités suivantes :

- l'acompte du 31 juillet ne sera pas actualisé des indices de l'année n.
- l'acompte du 31 décembre comprendra l'actualisation annuelle (premier et second acompte) et sera versé en début d'année N+1 suite à la publication des indices définitifs.

Le montant de la participation sera égal à celui du 4ème trimestre 2019, soit 103,8.

L'indice « Salaires » du 1er trimestre 2020 ne sera pas publié par l'Insee. Afin de permettre l'actualisation de la participation financière de la Collectivité, il est convenu que les parties conviennent de considérer l'indice « Salaires » du 1er trimestre 2020 comme l'indice de référence pour l'année 2020.

IP5 : indice mensuel des prix des services (Iww) indices base n-1 ; Identifiant : 102,988 ; IP50 = 102,988 ; IP51 = 102,988 ; moyenne arithmétique des indices entre le 10e mois de l'année n-1 et le 9e mois de l'année n.

**Article 9 - Recours à la procédure d'avancement**

Toute modification à la présente convention et/ou à ses Annexes entraînant une incidence financière fait l'objet d'un avenant.

Toute modification à la présente convention et/ou à ses annexes n'entraînera pas d'indemnité pour recommandation soumise.

**Article 8 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 7 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 6 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 5 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 4 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 3 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 2 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 1 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 0 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 1 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 2 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 3 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 4 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 5 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 6 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 7 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 8 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 9 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 10 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 11 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 12 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 13 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 14 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 15 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 16 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

**Article 17 - Engagement financier de la Collectivité**

La participation financière forfaitaire annuelle de la Collectivité est d'un montant de 200 millions de deux-cent quarante-deux mille euros pour la COLLECTIVITE. Ce montant est versé à ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

avec : a = 0,68 ; b = 0,08 ; c = 0,24 ; d = 0,08 ; e = 0,24 ; f = 0,08 ; g = 0,24 ; h = 0,08 ; i = 0,24 ; j = 0,08 ; k = 0,24 ; l = 0,08 ; m = 0,24 ; n = 0,08 ; o = 0,24 ; p = 0,08 ; q = 0,24 ; r = 0,08 ; s = 0,24 ; t = 0,08 ; u = 0,24 ; v = 0,08 ; w = 0,24 ; x = 0,08 ; y = 0,24 ; z = 0,08 ; AA = 0,24 ; AB = 0,08 ; AC = 0,24 ; AD = 0,08 ; AE = 0,24 ; AF = 0,08 ; AG = 0,24 ; AH = 0,08 ; AI = 0,24 ; AJ = 0,08 ; AK = 0,24 ; AL = 0,08 ; AM = 0,24 ; AN = 0,08 ; AO = 0,24 ; AP = 0,08 ; AQ = 0,24 ; AR = 0,08 ; AS = 0,24 ; AT = 0,08 ; AU = 0,24 ; AV = 0,08 ; AW = 0,24 ; AX = 0,08 ; AY = 0,24 ; AZ = 0,08 ; BA = 0,24 ; BB = 0,08 ; BC = 0,24 ; BD = 0,08 ; BE = 0,24 ; BF = 0,08 ; BG = 0,24 ; BH = 0,08 ; BI = 0,24 ; BJ = 0,08 ; BK = 0,24 ; BL = 0,08 ; BM = 0,24 ; BN = 0,08 ; BO = 0,24 ; BP = 0,08 ; BQ = 0,24 ; BR = 0,08 ; BS = 0,24 ; BT = 0,08 ; BU = 0,24 ; BV = 0,08 ; BU = 0,24 ; BV = 0,08 ; BW = 0,24 ; BX = 0,08 ; BY = 0,24 ; BZ = 0,08 ; CA = 0,24 ; CB = 0,08 ; CC = 0,24 ; CD = 0,08 ; CE = 0,24 ; CF = 0,08 ; CG = 0,24 ; CH = 0,08 ; CI = 0,24 ; CJ = 0,08 ; CK = 0,24 ; CL = 0,08 ; CM = 0,24 ; CN = 0,08 ; CO = 0,24 ; CP = 0,08 ; CQ = 0,24 ; CR = 0,08 ; CS = 0,24 ; CT = 0,08 ; CU = 0,24 ; CV = 0,08 ; CU = 0,24 ; CV = 0,08 ; CW = 0,24 ; CX = 0,08 ; CY = 0,24 ; CZ = 0,08 ; DA = 0,24 ; DB = 0,08 ; DC = 0,24 ; DD = 0,08 ; DE = 0,24 ; DF = 0,08 ; DG = 0,24 ; DH = 0,08 ; DI = 0,24 ; DJ = 0,08 ; DK = 0,24 ; DL = 0,08 ; DM = 0,24 ; DN = 0,08 ; DO = 0,24 ; DP = 0,08 ; DQ = 0,24 ; DR = 0,08 ; DS = 0,24 ; DT = 0,08 ; DU = 0,24 ; DV = 0,08 ; DU = 0,24 ; DV = 0,08 ; DW = 0,24 ; DX = 0,08 ; DY = 0,24 ; DZ = 0,08 ; EA = 0,24 ; EB = 0,08 ; EC = 0,24 ; ED = 0,08 ; EE = 0,24 ; EF = 0,08 ; EG = 0,24 ; EH = 0,08 ; EI = 0,24 ; EJ = 0,08 ; EK = 0,24 ; EL = 0,08 ; EM = 0,24 ; EN = 0,08 ; EO = 0,24 ; EP = 0,08 ; EQ = 0,24 ; ER = 0,08 ; ES = 0,24 ; ET = 0,08 ; EU = 0,24 ; EV = 0,08 ; EU = 0,24 ; EV = 0,08 ; EW = 0,24 ; EX = 0,08 ; EY = 0,24 ; EZ = 0,08 ; FA = 0,24 ; FB = 0,08 ; FC = 0,24 ; FD = 0,08 ; FE = 0,24 ; FF = 0,08 ; FG = 0,24 ; FH = 0,08 ; FI = 0,24 ; FJ = 0,08 ; FK = 0,24 ; FL = 0,08 ; FM = 0,24 ; FN = 0,08 ; FO = 0,24 ; FP = 0,08 ; FQ = 0,24 ; FR = 0,08 ; FS = 0,24 ; FT = 0,08 ; FU = 0,24 ; FV = 0,08 ; FU = 0,24 ; FV = 0,08 ; FW = 0,24 ; FX = 0,08 ; FY = 0,24 ; FZ = 0,08 ; GA = 0,24 ; GB = 0,08 ; GC = 0,24 ; GD = 0,08 ; GE = 0,24 ; GF = 0,08 ; GG = 0,24 ; GH = 0,08 ; GI = 0,24 ; GJ = 0,08 ; GK = 0,24 ; GL = 0,08 ; GM = 0,24 ; GN = 0,08 ; GO = 0,24 ; GP = 0,08 ; GQ = 0,24 ; GR = 0,08 ; GS = 0,24 ; GT = 0,08 ; GU = 0,24 ; GV = 0,08 ; GU = 0,24 ; GV = 0,08 ; GW = 0,24 ; GX = 0,08 ; GY = 0,24 ; GZ = 0,08 ; HA = 0,24 ; HB = 0,08 ; HC = 0,24 ; HD = 0,08 ; HE = 0,24 ; HF = 0,08 ; HG = 0,24 ; HH = 0,08 ; HI = 0,24 ; HJ = 0,08 ; HK = 0,24 ; HL = 0,08 ; HM = 0,24 ; HN = 0,08 ; HO = 0,24 ; HP = 0,08 ; HQ = 0,24 ; HR = 0,08 ; HS = 0,24 ; HT = 0,08 ; HU = 0,24 ; HV = 0,08 ; HU = 0,24 ; HV = 0,08 ; HW = 0,24 ; HX = 0,08 ; HY = 0,24 ; HZ = 0,08 ; IA = 0,24 ; IB = 0,08 ; IC = 0,24 ; ID = 0,08 ; IE = 0,24 ; IF = 0,08 ; IG = 0,24 ; IH = 0,08 ; II = 0,24 ; IJ = 0,08 ; IK = 0,24 ; IL = 0,08 ; IM = 0,24 ; IN = 0,08 ; IO = 0,24 ; IP = 0,08 ; IQ = 0,24 ; IR = 0,08 ; IS = 0,24 ; IT = 0,08 ; IU = 0,24 ; IV = 0,08 ; IU = 0,24 ; IV = 0,08 ; IW = 0,24 ; IX = 0,08 ; IY = 0,24 ; IZ = 0,08 ; JA = 0,24 ; JB = 0,08 ; JC = 0,24 ; JD = 0,08 ; JE = 0,24 ; JF = 0,08 ; JG = 0,24 ; JH = 0,08 ; JI = 0,24 ; JJ = 0,08 ; JK = 0,24 ; JL = 0,08 ; JM = 0,24 ; JN = 0,08 ; JO = 0,24 ; JP = 0,08 ; JQ = 0,24 ; JR = 0,08 ; JS = 0,24 ; JT = 0,08 ; JU = 0,24 ; JV = 0,08 ; JU = 0,24 ; JV = 0,08 ; JW = 0,24 ; JX = 0,08 ; JY = 0,24 ; JZ = 0,08 ; KA = 0,24 ; KB = 0,08 ; KC = 0,24 ; KD = 0,08 ; KE = 0,24 ; KF = 0,08 ; KG = 0,24 ; KH = 0,08 ; KI = 0,24 ; KJ = 0,08 ; KK = 0,24 ; KL = 0,08 ; KM = 0,24 ; KN = 0,08 ; KO = 0,24 ; KP = 0,08 ; KQ = 0,24 ; KR = 0,08 ; KS = 0,24 ; KT = 0,08 ; KU = 0,24 ; KV = 0,08 ; KU = 0,24 ; KV = 0,08 ; KW = 0,24 ; KX = 0,08 ; KY = 0,24 ; KZ = 0,08 ; LA = 0,24 ; LB = 0,08 ; LC = 0,24 ; LD = 0,08 ; LE = 0,24 ; LF = 0,08 ; LG = 0,24 ; LH = 0,08 ; LI = 0,24 ; LJ = 0,08 ; LK = 0,24 ; LL = 0,08 ; LM = 0,24 ; LN = 0,08 ; LO = 0,24 ; LP = 0,08 ; LQ = 0,24 ; LR = 0,08 ; LS = 0,24 ; LT = 0,08 ; LU = 0,24 ; LV = 0,08 ; LU = 0,24 ; LV = 0,08 ; LW = 0,24 ; LX = 0,08 ; LY = 0,24 ; LZ = 0,08 ; MA = 0,24 ; MB = 0,08 ; MC = 0,24 ; MD = 0,08 ; ME = 0,24 ; MF = 0,08 ; MG = 0,24 ; MH = 0,08 ; MI = 0,24 ; MJ = 0,08 ; MK = 0,24 ; ML = 0,08 ; MM = 0,24 ; MN = 0,08 ; MO = 0,24 ; MP = 0,08 ; MQ = 0,24 ; MR = 0,08 ; MS = 0,24 ; MT = 0,08 ; MU = 0,24 ; MV = 0,08 ; MU = 0,24 ; MV = 0,08 ; MW = 0,24 ; MX = 0,08 ; MY = 0,24 ; MZ = 0,08 ; NA = 0,24 ; NB = 0,08 ; NC = 0,24 ; ND = 0,08 ; NE = 0,24 ; NF = 0,08 ; NG = 0,24 ; NH = 0,08 ; NI = 0,24 ; NJ = 0,08 ; NK = 0,24 ; NL = 0,08 ; NM = 0,24 ; NN = 0,08 ; NO = 0,24 ; NP = 0,08 ; NQ = 0,24 ; NR = 0,08 ; NS = 0,24 ; NT = 0,08 ; NU = 0,24 ; NV = 0,08 ; NU = 0,24 ; NV = 0,08 ; NW = 0,24 ; NX = 0,08 ; NY = 0,24 ; NZ = 0,08 ; OA = 0,24 ; OB = 0,08 ; OC = 0,24 ; OD = 0,08 ; OE = 0,24 ; OF = 0,08 ; OG = 0,24 ; OH = 0,08 ; OI = 0,24 ; OJ = 0,08 ; OK = 0,24 ; OL = 0,08 ; OM = 0,24 ; ON = 0,08 ; OO = 0,24 ; OP = 0,08 ; OQ = 0,24 ; OR = 0,08 ; OS = 0,24 ; OT = 0,08 ; OU = 0,24 ; OV = 0,08 ; OU = 0,24 ; OV = 0,08 ; OW = 0,24 ; OX = 0,08 ; OY = 0,24 ; OZ = 0,08 ; PA = 0,24 ; PB = 0,08 ; PC = 0,24 ; PD = 0,08 ; PE = 0,24 ; PF = 0,08 ; PG = 0,24 ; PH = 0,08 ; PI = 0,24 ; PJ = 0,08 ; PK = 0,24 ; PL = 0,08 ; PM = 0,24 ; PN = 0,08 ; PO = 0,24 ; PP = 0,08 ; PQ = 0,24 ; PR = 0,08 ; PS = 0,24 ; PT = 0,08 ; PU = 0,24 ; PV = 0,08 ; PU = 0,24 ; PV = 0,08 ; PW = 0,24 ; PX = 0,08 ; PY = 0,24 ; PZ = 0,08 ; QA = 0,24 ; QB = 0,08 ; QC = 0,24 ; QD = 0,08 ; QE = 0,24 ; QF = 0,08 ; QG = 0,24 ; QH = 0,08 ; QI = 0,24 ; QJ = 0,08 ; QK = 0,24 ; QL = 0,08 ; QM = 0,24 ; QN = 0,08 ; QO = 0,24 ; QP = 0,08 ; QQ = 0,24 ; QR = 0,08 ; QS = 0,24 ; QT = 0,08 ; QU = 0,24 ; QV = 0,08 ; QU = 0,24 ; QV = 0,08 ; QW = 0,24 ; QX = 0,08 ; QY = 0,24 ; QZ = 0,08 ; RA = 0,24 ; RB = 0,08 ; RC = 0,24 ; RD = 0,08 ; RE = 0,24 ; RF = 0,08 ; RG = 0,24 ; RH = 0,08 ; RI = 0,24 ; RJ = 0,08 ; RK = 0,24 ; RL = 0,08 ; RM = 0,24 ; RN = 0,08 ; RO = 0,24 ; RP = 0,08 ; RQ = 0,24 ; RR = 0,08 ; RS = 0,24 ; RT = 0,08 ; RU = 0,24 ; RV = 0,08 ; RU = 0,24 ; RV = 0,08 ; RW = 0,24 ; RX = 0,08 ; RY = 0,24 ; RZ = 0,08 ; SA = 0,24 ; SB = 0,08 ; SC = 0,24 ; SD = 0,08 ; SE = 0,24 ; SF = 0,08 ; SG = 0,24 ; SH = 0,08 ; SI = 0,24 ; SJ = 0,08 ; SK = 0,24 ; SL = 0,08 ; SM = 0,24 ; SN = 0,08 ; SO = 0,24 ; SP = 0,08 ; SQ = 0,24 ; SR = 0,08 ; SS = 0,24 ; ST = 0,08 ; SU = 0,24 ; SV = 0,08 ; SU = 0,24 ; SV = 0,08 ; SW = 0,24 ; SX = 0,08 ; SY = 0,24 ; SZ = 0,08 ; TA = 0,24 ; TB = 0,08 ; TC = 0,24 ; TD = 0,08 ; TE = 0,24 ; TF = 0,08 ; TG = 0,24 ; TH = 0,08 ; TI = 0,24 ; TJ = 0,08 ; TK = 0,24 ; TL = 0,08 ; TM = 0,24 ; TN = 0,08 ; TO = 0,24 ; TP = 0,08 ; TQ = 0,24 ; TR = 0,08 ; TS = 0,24 ; TT = 0,08 ; TU = 0,24 ; TV = 0,08 ; TU = 0,24 ; TV = 0,08 ; TW = 0,24 ; TX = 0,08 ; TY = 0,24 ; TZ = 0,08 ; UA = 0,24 ; UB = 0,08 ; UC = 0,24 ; UD = 0,08 ; UE = 0,24 ; UF = 0,08 ; UG = 0,24 ; UH = 0,08 ; UI = 0,24 ; UJ = 0,08 ; UK = 0,24 ; UL = 0,08 ; UM = 0,24 ; UN = 0,08 ; UO = 0,24 ; UP = 0,08 ; UQ = 0,24 ; UR = 0,08 ; US = 0,24 ; UT = 0,08 ; UU = 0,24 ; UV = 0,08 ; UU = 0,24 ; UV = 0,08 ; UW = 0,24 ; UX = 0,08 ; UY = 0,24 ; UZ = 0,08 ; VA = 0,24 ; VB = 0,08 ; VC = 0,24 ; VD = 0,08 ; VE = 0,24 ; VF = 0,08 ; VG = 0,24 ; VH = 0,08 ; VI = 0,24 ; VJ = 0,08 ; VK = 0,24 ; VL = 0,08 ; VM = 0,24 ; VN = 0,08 ; VO = 0,24 ; VP = 0,08 ; VQ = 0,24 ; VR = 0,08 ; VS = 0,24 ; VT = 0,08 ; VU = 0,24 ; VV = 0,08 ; VU = 0,24 ; VV = 0,08 ; VW = 0,24 ; VX = 0,08 ; VY = 0,24 ; VZ = 0,08 ; WA = 0,24 ; WB = 0,08 ; WC = 0,24 ; WD = 0,08 ; WE = 0,24 ; WF = 0,08 ; WG = 0,24 ; WH = 0,08 ; WI = 0,24 ; WJ = 0,08 ; WK = 0,24 ; WL = 0,08 ; WM = 0,24 ; WN = 0,08 ; WO = 0,24 ; WP = 0,08 ; WQ = 0,24 ; WR = 0,08 ; WS = 0,24 ; WT = 0,08 ; WU = 0,24 ; WV = 0,08 ; WU = 0,24 ; WV = 0,08 ; WW = 0,24 ; WX = 0,08 ; WY = 0,24 ; WZ = 0,08 ; XA = 0,24 ; XB = 0,08 ; XC = 0,24 ; XD = 0,08 ; XE = 0,24 ; XF = 0,08 ; XG = 0,24 ; XH = 0,08 ; XI = 0,24 ; XJ = 0,08 ; XK = 0,24 ; XL = 0,08 ; XM = 0,24 ; XN = 0,08 ; XO = 0,24 ; XP = 0,08 ; XQ = 0,24 ; XR = 0,08 ; XS = 0,24 ; XT = 0,08 ; XU = 0,24 ; XV = 0,08 ; XU = 0,24 ; XV = 0,08 ; XW = 0,24 ; XX = 0,08 ; XY = 0,24 ; XZ = 0,08 ; YA = 0,24 ; YB = 0,08 ; YC = 0,24 ; YD = 0,08 ; YE = 0,24 ; YF = 0,08 ; YG = 0,24 ; YH = 0,08 ; YI = 0,24 ; YJ = 0,08 ; YK = 0,24 ; YL = 0,08 ; YM = 0,24 ; YN = 0,08 ; YO = 0,24 ; YP = 0,08 ; YQ = 0,24 ; YR = 0,08 ; YS = 0,24 ; YT = 0,08 ; YU = 0,24 ; YV = 0,08 ; YU = 0,24 ; YV = 0,08 ; YW = 0,24 ; YX = 0,08 ; YY = 0,24 ; YZ = 0,08 ; ZA = 0,24 ; ZB = 0,08 ; ZC = 0,24 ; ZD = 0,08 ; ZE = 0,24 ; ZF = 0,08 ; ZG = 0,24 ; ZH = 0,08 ; ZI = 0,24 ; ZJ = 0,08 ; ZK = 0,24 ; ZL = 0,08 ; ZM = 0,24 ; ZN = 0,08 ; ZO = 0,24 ; ZP = 0,08 ; ZQ = 0,24 ; ZR = 0,08 ; ZS = 0,24 ; ZT = 0,08 ; ZU = 0,24 ; ZV = 0,08 ; ZU = 0,24 ; ZV = 0,08 ; ZW = 0,24 ; ZX = 0,08 ; ZY = 0,24 ; ZZ = 0,08 ; AA = 0,24 ; AB = 0,08 ; AC = 0,24 ; AD = 0,08 ; AE = 0,24 ; AF = 0,08 ; AG = 0,24 ; AH = 0,08 ; AI = 0,24 ; AJ = 0,08 ; AK = 0,24 ; AL = 0,08 ; AM = 0,24 ; AN = 0,08 ; AO = 0,24 ; AP = 0,08 ; AQ = 0,24 ; AR = 0,08 ; AS = 0,24 ; AT = 0,08 ; AU = 0,24 ; AV = 0,08 ; AU = 0,24 ; AV = 0,08 ; AW = 0,24 ; AX = 0,08 ; AY = 0,24 ; AZ = 0,08 ; BA = 0,24 ; BB = 0,08 ; BC = 0,24 ; BD = 0,08 ; BE = 0,24 ; BF = 0,08 ; BG = 0,24 ; BH = 0,08 ; BI = 0,24 ; BJ = 0,08 ; BK = 0,24 ; BL = 0,08 ; BM = 0,24 ; BN = 0,08 ; BO = 0,24 ; BP = 0,08 ; BQ = 0,24 ; BR = 0,08 ; BS = 0,24 ; BT = 0,08 ; BU = 0,24 ; BV = 0,08 ; BU = 0,24 ; BV = 0,08 ; BW = 0,24 ; BX = 0,08 ; BY = 0,24 ; BZ = 0,08 ; CA = 0,24 ; CB = 0,08 ; CC = 0,24 ; CD = 0,08 ; CE = 0,24 ; CF = 0,08 ; CG = 0,24 ; CH = 0,08 ; CI = 0,24 ; CJ = 0,08 ; CK = 0,24 ; CL = 0,08 ; CM = 0,24 ; CN = 0,08 ; CO = 0,24 ; CP = 0,08 ; CQ = 0,24 ; CR = 0,08 ; CS = 0,24 ; CT = 0,08 ; CU = 0,24 ; CV = 0,08 ; CU = 0,24 ; CV = 0,08 ; CW = 0,24 ; CX = 0,08 ; CY = 0,24 ; CZ = 0,08 ; DA = 0,24 ; DB = 0,08 ; DC = 0,24 ; DD = 0,08 ; DE = 0,24 ; DF = 0,08 ; DG = 0,24 ; DH = 0,08 ; DI = 0,24 ; DJ = 0,08 ; DK = 0,24 ; DL = 0,08 ; DM = 0,24 ; DN = 0,08 ; DO = 0,24 ; DP = 0,08 ; DQ = 0,24 ; DR = 0,08 ; DS = 0,24 ; DT = 0,08 ; DU = 0,24 ; DV = 0,08 ; DU = 0,24 ; DV = 0,08 ; DW = 0,24 ; DX = 0

## SIGNATAIRES

Établie en ... exemplaires originaux.

Fait à Paris, le .....

Pour ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS,  
Le directeur général

Pour la Collectivité,  
Ville de Villeneuve-le-Roi  
Pour le Maire

Didier GONZALES

## Table des Annexes

Annexe : Liste des lignes (DSP 22)

Annexe relative aux modalités des abris voyageurs et des poteaux

Annexe relative aux éco-stations bus

Annexe relative au Véligo

Annexe Lignes retenues au Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmé

Annexe Plan de transport adapté

Annexe Charte habillage extérieur du matériel roulant

Annexe Liste des biens mis à disposition par la collectivité

Annexe Gouvernance de l'information voyageurs aux points d'arrêts bus

Annexe Schéma directeur de stationnement vélo en gare et station

Annexe Schéma directeur de l'information voyageur

## Annexes

### Annexe : Liste des lignes

Code ligne DSP	Nom commercial
000-522-481	Licorne

### Annexe relative aux modalités des abris voyageurs et des poteaux

#### • Abris voyageurs

Les abris voyageurs doivent disposer de minima d'un support d'information conforme aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la Charte des Supports et Contenus d'Information Voyageurs (CSCIV) (cadre au format A0 minimum et localisé à l'opposé d'une éventuelle assise) et d'une alimentation électrique, notamment aux fins d'en assurer l'éclairage et fournir de l'électricité aux afficheurs dynamiques.

Le support est réservé à l'opérateur de transport pour l'affichage de l'information voyageurs telle que prescrite par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dans la CSCIV. Il ne peut pas accueillir d'autres types de contenus, ni d'autres types d'informations. La Collectivité garantit l'accès au support à l'opérateur de transport à tout moment et sans demande préalable, par la mise à disposition d'un moyen d'ouverture du cadre en toute autonomie. Les abris voyageurs doivent disposer de panneaux signalétiques conformes aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV et permettant d'accueillir le nom du point d'arrêt d'une part, et les indices de lignes desservant l'arrêt, d'autre part. Leur format doit être suffisant pour permettre l'affichage des informations dans le respect des normes d'accessibilité en matière de visibilité et de la charte signalétique d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Ils doivent être localisés respectivement sur le fronton de l'auvent et sur chaque profil de l'auvent, à une hauteur inférieure à 2,5m (limite haute du panneau).

L'opérateur de transport est responsable de l'affichage et la mise à jour de l'information voyageurs sur ces supports. La Collectivité est responsable de permettre un libre accès à l'opérateur de transport.

Les abris-voyageurs doivent pouvoir accueillir un dispositif d'information voyageurs dynamique (afficheur). A ce titre :

- une prédisposition d'accroche (notamment en toiture de l'abri) est prévue à cet effet ;
- les arrivées électriques doivent être préexistantes ;
- la structure de l'abri est suffisamment résistante pour supporter le poids des afficheurs actuellement déployés en Île-de-France ;
- l'abri intègre une prédisposition pour la sortie en toiture des antennes de radiocommunication essentiel pour l'afficheur dynamique (cette prédisposition assure une étanchéité entre l'abri et l'afficheur ;
- en cas d'impossibilité technique d'arrivée électrique, la toiture de l'abri est suffisamment résistante pour supporter le poids de l'afficheur et d'un dispositif de panneau photovoltaïque.

#### • Poteaux

Les poteaux installés par la Collectivité doivent disposer de minima d'un support d'information conforme aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV (cadre de 42 cm de largeur d'affichage et au format A3 paysage minimum).

La Collectivité s'engage à réserver le support à l'opérateur de transport pour l'affichage de l'information voyageurs telle que prescrite par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dans la CSCIV. Il ne peut pas accueillir d'autres types de contenus, ni d'autres types d'informations. La Collectivité garantit l'accès au support à l'opérateur de transport à tout moment et sans demande préalable, par la mise à disposition d'un moyen d'ouverture du cadre en toute autonomie.

Les poteaux doivent disposer d'une tête haute conforme aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV pour l'affichage du nom du point d'arrêt d'une part et des indices de lignes desservant l'arrêt, d'autre part. Son format doit être suffisant pour permettre l'affichage des informations dans le respect des normes d'accessibilité en matière de visibilité et de la charte signalétique d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS. Elle doit toujours être positionnée perpendiculairement à la voirie, à une hauteur inférieure à 2,5m (limite haute du panneau).

L'opérateur de transport est responsable de l'affichage et la mise à jour de l'information voyageurs sur ces supports. La Collectivité est responsable de permettre un libre accès à l'opérateur de transport.

Les poteaux doivent pouvoir accueillir un dispositif d'information voyageurs dynamique (afficheur). A ce titre :

- une prédisposition d'accroche est prévue à cet effet ;
- les arrivées électriques doivent être préexistantes ;
- la structure du poteau est suffisamment résistante pour supporter le poids des afficheurs actuellement déployés en Île-de-France ;
- en cas d'impossibilité technique d'arrivée électrique, la structure du poteau est suffisamment résistante pour supporter le poids de l'afficheur et d'un dispositif de panneau photovoltaïque.

#### • Dispositions communes

L'opérateur de transport est responsable de la conception, l'alimentation, la diffusion/le déploiement, la maintenance, la mise à jour de l'ensemble des contenus d'information voyageurs présent dans les abris-voyageurs et les poteaux d'arrêt.

Dès que la Collectivité constate une dégradation d'un poteau propriété de l'opérateur de transport et/ou d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et/ou des contenus présents dans celui-ci, pour quelque motif que ce soit, la Collectivité informe l'opérateur de transport dans les meilleurs délais et au maximum 24h après la constatation, afin qu'il procède à leur remise en état. L'opérateur de transport procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation de la dégradation par son personnel ou celui de la Collectivité.

En cas de dégradation d'un abri voyageurs, d'un poteau propriété de la Collectivité et/ou des contenus présents dans celui-ci dont l'opérateur de transport a la responsabilité, pour quelque motif que ce soit :

- la Collectivité s'engage à en informer l'opérateur de transport dans les meilleurs délais et au maximum 24h après la constatation, afin qu'il procède à la remise en état des contenus dont il a la responsabilité ;
- La Collectivité s'engage à procéder à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation par la Collectivité et/ou l'opérateur de transport de la dégradation d'un abri voyageur ou poteau propriété par la Collectivité.





## Annexe relative au Véligo

Une convention d'occupation du domaine sera signée entre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, l'opérateur de transport et le propriétaire du domaine sur lequel est implanté l'offre de stationnement vélo.

A ce titre, il est rappelé que ce service de stationnement vélo est un service public ayant vocation à promouvoir le vélo. A ce titre, la facturation par le propriétaire foncier de redevances symboliques permettrait d'assurer une bonne cohésion dans le déploiement de ces équipements conformément aux prescriptions du nouveau schéma directeur de stationnement vélo en gare et station.

Les éventuels travaux de raccordement au réseau électrique et toutes les démarches administratives potentielles (permis de construire, déclaration préalable) seront réalisés par l'opérateur de transport lié par contrat avec ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS en lien avec les autorités compétentes.

Dans le cas où la Collectivité possède déjà un équipement de stationnement vélo (labelisé VELIGO ou non) réalisé sous maîtrise d'ouvrage locale et que cette dernière souhaite confier la gestion de son espace de stationnement vélo à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, ce transfert de gestion pourra être effectué en cours d'exécution du contrat entre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et l'opérateur de transport. Dans le cas où Ile-de-France MOBILITÉS change de marque pour le déploiement de son offre de stationnement, le changement de charte graphique est également intégré dans les tâches incombant à son délégataire au moment de la reprise de l'équipement.

Le transfert pourra être réalisé pour l'entretien et la maintenance des espaces en libre accès et/ou l'entretien, la maintenance et l'exploitation des consignes fermées.

Le transfert pourra être réalisé de manière préférentielle à la fin d'un contrat tant la Collectivité à son prestataire. Toutefois, si la Collectivité souhaite assurer le transfert en cours d'exécution de son contrat de commande publique, cette possibilité reste ouverte. Cependant les modalités administratives et financières d'arrêt anticipé de ce contrat ne seront pas à la charge d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.

Ce transfert s'accompagne également d'un transfert de propriété de l'équipement dont la valeur nette comptable est fixée à zéro euro.

Le transfert de propriété et de gestion est fixé en concertation avec la Collectivité. Pour les consignes, il correspond a priori à une date d'échéance du contrat d'exploitation de la Collectivité.

Dans le cadre du transfert, les éléments suivants sont également mis à disposition d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et de l'opérateur de transport :

- Equipements dépendants de l'offre de stationnement (éclairage, valdeurs, arceaux, racks, toitures et auvents, caméras de vidéosurveillance, supports d'affichage) ;
- Equipements connexes à la consigne (casiers et autres services aux abonnés, signalisation de position de l'équipement vélo) ;
- Le stock des pièces de maintenance ;
- Base de données clients ;
- Données de suivi de l'exploitation et de reporting sous un format permettant son utilisation dans les progiciels les plus répandus.



---

# MAIRIE DE VILLENEUVE LE ROI

---

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021.

ORIGINE : Culture

REF : CSV/BM/RB

N° : 2021.06.05

OBJET : Modification du règlement intérieur du conservatoire.

---

## NOTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de mieux définir la politique de prêt d'instruments et de préciser les modalités de la liste d'attente, il convient de modifier le règlement intérieur du conservatoire.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer sur le règlement ci-joint.

## Délibération du conseil municipal

**OBJET** : Modification et adoption du règlement intérieur du conservatoire  
CSV/BM/RB

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-06-201 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 modifiant le règlement intérieur du conservatoire,

CONSIDÉRANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Adopte le règlement intérieur du conservatoire selon le document joint.

Article 2 : Précise que l'inscription au conservatoire est soumise à l'acceptation du règlement intérieur.

Article 3 : Précise que l'élève majeur ou le représentant légal si l'élève est mineur devra retourner ledit règlement signé pour faire valoir son inscription définitive.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**Didier GONZALES**

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE

## Préambule

Le conservatoire municipal « Jean Wiener », est un service public ayant pour vocation de permettre l'accès à la pratique musicale et chorégraphique, conformément aux directives de la Direction de la Musique de la Danse du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la Communication et en harmonie avec la politique culturelle municipale.

Le conservatoire Jean Wiener est administré par le Maire et le conseil municipal de la ville de Villeneuve le Roi. Il est placé sous l'autorité du directeur nommé par le Maire. Le directeur a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel administratif et pédagogique de l'établissement. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir sans restriction et sans réserve les règles de fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la ville de Villeneuve le Roi ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres.

*NB : L'ensemble des modalités relatives au cursus, au contenu pédagogique ainsi qu'à l'évaluation, sont précisées dans le règlement pédagogique.*

## Généralités

**Article 1.** L'inscription d'un élève vaut totalement adhésions aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

**Article 2.** Le conservatoire de musique et de danse de la ville de Villeneuve le Roi est un service public qui repose sur des valeurs et des principes que chacun est tenu de respecter :

La neutralité et la laïcité, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui, l'équité entre hommes et femmes, le droit à la mixité, la prohibition de toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique ainsi que le respect mutuel entre les personnes, quelles que soient les générations

**Article 3.** Le calendrier scolaire fixé par l'éducation nationale est le seul applicable au fonctionnement de l'établissement

**Article 4.** Pour des raisons administratives, les professeurs sont amenés chaque année à reprendre les cours à la date précisée par la direction

1

## Les élèves

**Article 14.** La formation dispensée en musique et en danse au conservatoire de Villeneuve le Roi est organisée en cursus comprenant plusieurs disciplines obligatoires. Lors de son inscription, l'élève et ses parents s'il est mineur s'engagent à suivre l'ensemble de cette formation

**Article 15.** Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du cours ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle

**Article 16.** Tout élève n'apportant pas l'attention nécessaire à ses études pourra faire l'objet, à la demande de ses enseignants, d'un entretien avec le directeur et l'enseignant, en présence d'au moins un membre de sa famille s'il est mineur. Si la situation ne s'améliore pas, le directeur peut délivrer un avertissement. Trois avertissements conduisent à l'exclusion de l'élève. Dans le cas d'exclusion d'un élève, aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 17.** Toute dispense de cours ponctuelle ou définitive doit être formulée au directeur. La demande est ensuite soumise à l'avis du professeur et validée par le conseil pédagogique. Elle est prononcée en début d'année pour les nouveaux arrivants sur présentation d'un diplôme équivalent garantissant la bonne assimilation des acquis ou en fin d'année à la suite de la réussite à l'examen de fin de cursus.

**Article 18.** L'organisation des études et des évaluations est définie par le règlement pédagogique

**Article 19.** En cas d'absence de leur professeur, les élèves ou au moins un des deux parents s'ils sont mineurs sont prévenus par l'administration ou par leur professeur.

**Article 20.** Les élèves fréquentent le conservatoire de leur plein gré. A ce titre, ils acceptent librement les règles qui régissent l'établissement, celles qui concernent l'organisation des études et celles qui régulent la vie en communauté

**Article 21.** Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

**Article 22.** Les élèves en musique et leurs parents s'ils sont mineurs s'engagent à disposer du matériel complet nécessaire aux cours, y compris les partitions originales et ce quelques soit la discipline.

Les photocopies éditées sont interdites sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique.

**Article 23.** S'agissant des cours de danse classique ou contemporaine, les élèves doivent obligatoirement se présenter avec les effets vestimentaires correspondants à chaque discipline (collants, chaussons, ...) dans le cas contraire, ils ne pourront participer aux cours.

**Article 24.** Le conservatoire de Villeneuve le Roi n'est pas responsable des élèves mineurs en dehors des bâtiments affectés à l'enseignement et en dehors de leurs horaires de cours, sauf manifestation exceptionnelle organisée par l'établissement.

**Article 25.** Pour des raisons de sécurité, le conservatoire n'a pas vocation à encadrer les élèves mineurs en dehors des heures de cours : les parents d'élèves sont tenus de venir chercher leurs enfants mineurs dans un délai n'excédant pas un quart d'heure suivant le cours si ceux-ci n'ont pas

3

## Direction

**Article 5.** Le directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, sous le contrôle du Maire et du Directeur Général des Services et de la Directrice des Affaires Culturelles.

**Article 6.** Le directeur dirige et organise l'enseignement au sein de l'établissement en faisant référence aux repères de cohérence nationale mis en place par le ministère de la culture et à la politique culturelle de la ville de Villeneuve-le-Roi.

**Article 7.** Le directeur est responsable de l'action culturelle et artistique du conservatoire de la ville de Villeneuve le Roi.

**Article 8.** Le directeur propose au Maire le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 9.** Le directeur formule les propositions budgétaires faisant l'objet d'une décision d'attribution par le conseil municipal lors du vote du budget de la ville de Villeneuve-le-Roi, cela conformément aux règles de comptabilité en vigueur.

**Article 10.** Le directeur prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin de garantir l'ordre, la discipline et la sécurité de l'établissement, y compris celle de soumettre au Conseil Municipal une modification du présent règlement. Il est habilité à demander les éventuelles mesures disciplinaires et propose à l'autorité territoriale les éventuelles exclusions.

**Article 11.** Le directeur répartit les fonctions et attributions du corps enseignant et fixe les emplois du temps en concertation avec les professeurs. Il établit l'état des heures de chaque professeur en vue de sa rémunération. Les horaires ainsi fixés ne peuvent être modifiés sans son assentiment

**Article 12.** Le directeur travaille en concertation avec :

- Le conseil d'établissement sur la proposition et l'application du règlement intérieur
- Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques pour l'évaluation, la préparation, l'amélioration et la mise en action du projet d'établissement.
- Les différents services culturels de la ville de Villeneuve le Roi.

**Article 13.** Le directeur veille à la pérennité des biens matériels du conservatoire et le cas échéant à leur renouvellement

2

L'autorisation de quitter le conservatoire sans eux. Le parent en retard est invité à prévenir le secrétariat afin qu'il puisse en informer les enfants dans les plus brefs délais.

**Article 26.** Toute absence en cours doit être justifiée soit par courrier ou mail adressé au conservatoire et le cas échéant accompagné d'un certificat médical, soit par appel de l'élève majeur ou d'un des parents de l'élève mineur. Trois absences répétées non justifiées entraînent la radiation de l'élève du conservatoire. (Incidences financières prévues à l'article 27 du présent règlement). En cas de retard au cours, le professeur non averti n'est pas tenu d'attendre son élève au-delà de 10 minutes.

**Article 27.** Un élève peut être exclu s'il a été absent plus du quart du temps de cours annuel. La cohérence des enseignements étant en effet assujettie à l'assiduité des élèves. Dans le cas d'exclusion d'un élève, les frais de scolarité restent dus.

**Article 28.** Tout élève responsable de troubles au sein de l'établissement s'expose à un avertissement écrit et adressé par le directeur. Après trois avertissements, l'élève concerné peut être révoqué devant le conseil de discipline. Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera effectué

**Article 29.** Tout manquement grave au respect d'autrui, toute détérioration ou dégradation volontaire, tout usage de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, ainsi que toute introduction de substances et matériels illicites donnera lieu à une convocation devant le conseil de discipline. (Réf. article 36)

**Article 30.** Tout changement d'adresse ou de coordonnées doit être signalé par écrit au secrétariat du conservatoire. En cas de manquement, l'établissement décline toute responsabilité dans les éventuels dysfonctionnements engendrés par cette situation.

**Article 31.** Le conservatoire dispose d'un parc instrumental à l'attention des élèves débutants. Après en avoir fait la demande et en fonction des disponibilités, des locations d'instruments peuvent être accordés. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage d'une part à prendre le plus grand soin de l'instrument prêté en veillant à son parfait entretien et d'autre part, à contracter obligatoirement une assurance si cet instrument n'est pas couvert par l'assurance du conservatoire. Le bénéficiaire est tenu de restituer en fin de contrat de location le matériel dans l'état où il l'a reçu, hors usure normale. Un état écrit est établi en début et en fin de location par le professeur de la discipline ou le directeur du conservatoire.

**Article 32.** La location d'instrument fait l'objet d'un contrat de location, elle est valable pour un an. Elle est réservée prioritairement aux élèves qui débutent un instrument. Elle peut être reconduite pour une année supplémentaire. Le bénéficiaire s'engage à restituer l'instrument dans un délai d'un mois après la demande qui lui en a été faite si un élève débutant en avait besoin, passée la première année de location.

4

